



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6105

Projet de loi portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national

Date de dépôt : 25-01-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-05-2010

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
20-07-2010	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
25-01-2010	Déposé	6105/00	<u>6</u>
26-02-2010	1) Avis de la Chambre des Métiers (10.2.2010) 2) Avis de la Chambre des Salariés (11.2.2010)	6105/01	<u>19</u>
02-04-2010	Avis de la Chambre de Commerce (12.3.2010)	6105/02	<u>26</u>
04-05-2010	Avis du Conseil d'Etat (4.5.2010)	6105/03	<u>31</u>
08-06-2010	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Roth	6105/04	<u>38</u>
20-07-2010	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-07-2010) Evacué par dispense du second vote (20-07-2010)	6105/05	<u>55</u>
08-06-2010	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 39 ) de la reunion du 8 juin 2010	39	<u>58</u>
18-05-2010	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 36 ) de la reunion du 18 mai 2010	36	<u>61</u>
28-07-2010	Publié au Mémorial A n°121 en page 2052	6105	<u>71</u>

# Résumé

**N° 6105**  
**Chambre des Députés**  
**Session ordinaire 2009-2010**

---

---

**Projet de loi**

**portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement  
européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure  
d'information géographique dans la Communauté européenne  
(INSPIRE) en droit national**

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant au sein de l'Union européenne (UE) une infrastructure d'information géographique (INSPIRE), aux fins des politiques environnementales communautaires ainsi que des politiques et des activités susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

A cette fin, elle définit des règles tendant à améliorer et à coordonner la disponibilité, la qualité, l'organisation, l'accessibilité ainsi que l'interopérabilité et la mise en commun de certaines informations géographiques qui sont détenues par les autorités publiques. La directive s'applique aux données déjà détenues par les autorités publiques et n'impose donc pas la collecte de données supplémentaires.

Au niveau des Etats membres la mise en œuvre de cette infrastructure d'information géographique implique :

- la création de métadonnées<sup>1</sup> pour les séries et les services de données géographiques définis par la directive ;
- la mise en place d'un réseau de services concernant les séries et services de données pour lesquels des métadonnées ont été créées, permettant notamment la consultation et la recherche des données par le public ;
- une interopérabilité des séries et des services de données géographiques, conformément à des règles de mise en œuvre à fixer au niveau européen ;
- un partage de données entre autorités publiques aux niveaux national et européen ;
- ainsi que la désignation de structures et mécanismes appropriés pour coordonner l'ensemble des contributions à l'infrastructure et servir de point de contact avec la Commission européenne.

Le projet de loi sous rubrique fixe le cadre légal pour la mise en place de l'infrastructure luxembourgeoise correspondante, l'«infrastructure luxembourgeoise de données géographiques (ILDG)».

<sup>1</sup> Métadonnées : l'information décrivant les séries et services de données géographiques et rendant possible leur recherche, leur inventaire et leur utilisation.



6105/00

**N° 6105**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
 Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national**

\* \* \*

(Dépôt: le 25.1.2010)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.1.2010).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs .....	10
4) Commentaire des articles .....	10

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national.

Palais de Luxembourg, le 20 janvier 2010

*Le Ministre des Finances,*

Luc FRIEDEN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### **Art. 1er. Objectifs**

La présente loi a pour objet de fixer les règles destinées à établir une infrastructure luxembourgeoise de données géographiques (ILDG) ayant une incidence sur l'environnement.

Elle règle également les conditions relatives à l'accès et à l'utilisation de séries de données géographiques, de services de données géographiques et de métadonnées.

La présente loi s'applique sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de ses règlements d'exécution, de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, et de la loi du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public et n'affecte pas l'existence et la titularité de droits de propriété intellectuelle par des autorités publiques.

### **Art. 2. Définitions**

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) „infrastructure luxembourgeoise de données géographiques (ILDG)“, des métadonnées, des séries de données géographiques et des services de données géographiques; des services et des technologies en réseau; des accords sur le partage, l'accès et l'utilisation; et des mécanismes, des processus et des procédures de coordination et de suivi établis, exploités ou mis à disposition conformément à la présente loi;
- 2) „donnée géographique“, toute donnée faisant directement ou indirectement référence à un lieu ou une zone géographique spécifique;
- 3) „série de données géographiques“, une compilation identifiable de données géographiques;
- 4) „services de données géographiques“, les opérations qui peuvent être exécutées à l'aide d'une application informatique sur les données géographiques contenues dans des séries de données géographiques ou sur les métadonnées qui s'y rattachent;
- 5) „métadonnée“, l'information décrivant les séries et services de données géographiques et rendant possible leur recherche, leur inventaire et leur utilisation;
- 6) „interopérabilité“, la possibilité d'une combinaison de séries de données géographiques et d'une interaction des services, sans intervention manuelle répétitive de telle façon que le résultat soit cohérent et la valeur ajoutée des séries et des services de données renforcée;
- 7) „autorité publique“:
  - a) le gouvernement ou toute autre administration publique, y compris les organes publics consultatifs, aux niveaux national ou communal;
  - b) toute personne physique ou morale exerçant des fonctions d'administration publique, en ce compris des tâches, des activités ou des services spécifiques en rapport avec l'environnement;
  - c) toute personne physique ou morale ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, ou fournissant des services publics en rapport avec l'environnement sous le contrôle d'un organisme ou d'une personne visés au point a) ou b);
- 8) „tiers“, toute personne physique ou morale autre qu'une autorité publique;
- 9) „directive“, la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE).

### **Art. 3. Champ d'application**

La loi s'applique aux séries de données géographiques concernant un des domaines énoncés aux annexes I, II ou III, qui sont liées au territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui existent sous format électronique et qui sont détenues (i) par ou au nom d'une autorité publique, après avoir été produites ou reçues par une autorité publique, ou bien gérées ou mises à jour par cette autorité et rentrant dans le champ de ses missions publiques ou (ii) un tiers à la disposition duquel le réseau a été mis conformément à l'article 6, ainsi qu'aux opérations qui peuvent être exécutées à l'aide d'une application informatique sur ces séries de données ou sur les métadonnées qui s'y rattachent.

Dans le cas de séries et services de données géographiques à l'égard desquelles un tiers détient des droits de propriété intellectuelle, l'autorité publique ne peut agir en application de la présente loi qu'avec le consentement de ce tiers.

**Art. 4. *Etats limitrophes***

Afin de garantir la cohérence d'éléments géographiques qui concernent la frontière entre le Grand-Duché et un ou plusieurs Etats limitrophes, les autorités responsables des données géographiques y relatives décident d'un commun accord de la représentation et de la position de ces éléments communs.

**Art. 5. *Métadonnées***

Les autorités publiques qui détiennent ou gèrent des données visées à l'article 3, créent, gèrent et tiennent à jour des métadonnées conformément aux règles énoncées aux parties C et D de l'annexe du règlement No 1205/2008 de la Commission du 3 décembre 2008 portant modalités d'application de la directive en ce qui concerne les métadonnées et les mettent à disposition du géoportail.

Les métadonnées comprennent des informations relatives

- a) à l'interopérabilité des séries et services de données;
- b) aux conditions d'accès et à l'utilisation des séries et services de données et, le cas échéant, les frais correspondants;
- c) à la qualité et la validité des séries de données;
- d) les autorités publiques chargées de l'établissement, de la gestion, de la maintenance et de la diffusion des séries et des services de données géographiques.

La structure du catalogue des métadonnées sera fixée par règlement grand-ducal en conformité aux prescriptions européennes prises en exécution de la directive.

Les métadonnées relatives aux domaines énoncés aux annexes I et II sont créées avant le 4 décembre 2010. Les métadonnées relatives aux domaines énoncés à l'annexe III sont créées avant le 4 décembre 2013.

**Art. 6. *Réseau de services***

Les autorités publiques mettent à disposition du public les données visées à l'article 3 pour lesquelles des métadonnées ont été créées conformément à la présente loi, par le biais d'un réseau de services offrant les fonctionnalités suivantes:

- a) un service de recherche permettant d'identifier les séries et services de données géographiques sur la base du contenu des métadonnées correspondantes et d'afficher le contenu de ces métadonnées;
- b) un service de consultation permettant d'afficher des données, de naviguer, de changer d'échelle, d'opter pour une vue panoramique ou de superposer plusieurs séries de données consultables et d'afficher les légendes et les métadonnées;
- c) un service de téléchargement de données géographiques;
- d) un service de transformation géodésique de données;
- e) un service d'accès direct aux données géographiques moyennant des services web interopérables.

Ces services sont accessibles par internet moyennant un portail, appelé Géoportail National du Grand-Duché de Luxembourg.

La fonction de recherche permet d'effectuer une recherche à partir des critères suivants:

- a) les mots-clés;
- b) la classification thématique des services et des séries de données géographiques;
- c) la qualité et la validité des données géographiques;
- d) le degré de conformité par rapport aux règles de mise en oeuvre déterminées par les normes européennes;
- e) la localisation géographique;
- f) les conditions d'accès et d'utilisation des séries et services de données;
- g) les autorités publiques chargées de l'établissement, de la gestion, de la maintenance et de la diffusion des séries et des services de données géographiques.

Les tiers détenant des séries et services de données géographiques remplissant les critères de l'article 3 et respectant les règles de mise en oeuvre concernant les obligations relatives aux métadonnées, aux services en réseau et à l'interopérabilité peuvent relier leurs séries et services de données au réseau visé à l'alinéa premier.

#### **Art. 7. Interopérabilité**

Dans le cadre de l'ILDG, les séries et services de données sont mis à disposition conformément aux normes européennes, de façon à ce qu'ils soient interopérables avec ceux des autres Etats membres de l'Union européenne et puissent être intégrés à l'infrastructure mise en place et exploitée par la Commission européenne, et accessibles par l'intermédiaire de cette infrastructure.

L'alinéa premier est applicable dans les délais suivants:

- a) pour les séries de données nouvellement collectées et restructurées et les services de données correspondants, dans un délai de deux ans à compter de l'adoption des normes européennes;
- b) pour les autres séries et services de données, dans un délai de sept ans à compter de l'adoption des normes européennes.

L'accès aux services et données mentionnés à l'article 3 est ouvert par le biais du portail de la Commission européenne.

#### **Art. 8. Accessibilité**

Les métadonnées, les données géographiques, les séries et services de données géographiques et les services en réseau visés par la présente loi sont constitués en réseau électronique national accessible par internet via le Géoportail National du Grand-Duché de Luxembourg.

#### **Art. 9. Coordination**

Il est institué auprès de l'Administration du cadastre et de la topographie un comité de coordination de l'ILDG (CC-ILDG), qui a pour mission:

- a) de faire des avis au ministre ayant dans ses attributions l'Administration du cadastre et de la topographie, relatifs aux données géographiques qui font objet de la présente loi;
- b) de donner son avis sur toutes les questions que le ministre lui soumet en la matière;
- c) de réaliser et de gérer l'ILDG et de coordonner les contributions à l'ILDG.

L'organisation, le mode de fonctionnement, la composition et les attributions du CC-ILDG sont déterminés par règlement grand-ducal. La présidence du CC-ILDG est assurée par un représentant de l'Administration du cadastre et de la topographie.

L'Administration du cadastre et de la topographie assure le contact avec la Commission européenne en ce qui concerne l'ILDG.

#### **Art. 10. Principes de tarification**

Les services de consultation et de recherche sont gratuits. N'est pas considéré comme service de consultation un service qui dépasse une visualisation contemplative à l'écran par réseau.

Nonobstant l'alinéa précédent, les autorités publiques peuvent percevoir des droits pour les services de consultation dans la mesure où ces droits sont nécessaires à l'élaboration et la mise à jour des données en question, notamment dans le cas de données volumineuses nécessitant un rythme de mise à jour fréquent.

Les autorités publiques peuvent percevoir des droits pour les services autres que les services de consultation et de recherche.

Lorsque l'utilisation des services est soumise à une tarification, le règlement de la tarification doit pouvoir être effectué par des services de paiement électronique.

Un règlement grand-ducal établira le montant et le mode de perception des droits perçus par les autorités publiques.

Dans les cas non couverts par la loi du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public, la reproduction, la diffusion ou l'utilisation des données à des fins commerciales, ou pour des fins de publications est interdite.

### **Art. 11. Restrictions**

Les autorités publiques ou le CC-ILDG peuvent restreindre l'accès public aux séries et services de données géographiques par les services de recherche visés à l'article 6 de la présente loi lorsqu'un tel accès porterait atteinte aux relations internationales, à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Les autorités publiques peuvent restreindre l'accès public aux séries et services de données géographiques par les services visés à l'article 6 de la présente loi, autres que les services de recherche, lorsqu'un tel accès porterait atteinte:

- a) à la confidentialité des travaux des autorités publiques, lorsque cette confidentialité est prévue par la loi;
- b) aux relations internationales, à la sécurité publique ou l'ordre public ou à la défense nationale;
- c) à la bonne marche de la justice;
- d) à la capacité d'une autorité publique de mener une enquête disciplinaire ou une instruction judiciaire;
- e) à la possibilité pour toute personne d'avoir un procès équitable;
- f) à la confidentialité des informations commerciales ou industrielles et artisanales, afin de protéger un intérêt économique légitime;
- g) à la confidentialité des statistiques et du secret fiscal;
- h) à la confidentialité des données à caractère personnel ou de fichiers concernant une personne physique, à moins que celle-ci n'ait donné son accord à la divulgation de ces données;
- i) aux intérêts ou à la protection de toute personne qui a fourni les informations demandées sur base volontaire sans y être obligée par la loi ou en vertu de la loi à moins que celle-ci n'ait librement consenti à la divulgation de ces données;
- j) à la protection de l'environnement auquel ces informations ont trait;
- k) aux droits de propriété intellectuelle.

Les motifs de refus visés ci-dessus sont interprétés de manière restrictive, en tenant compte dans chaque cas de l'intérêt que présenterait pour le public l'accès à ces informations. Dans chaque cas, il convient d'apprécier l'intérêt que présenterait pour le public la divulgation par rapport à celui que présenterait un accès limité ou soumis à conditions.

L'accès ne peut être restreint en vertu des points a), f), g), h), i) et j) pour les informations concernant les émissions dans l'environnement.

### **Art. 12. Partage des données**

Les autorités publiques visées à l'article 2, point 7, a) et b) se partagent mutuellement et partagent avec les autorités publiques correspondantes des Etats membres, les institutions et organes de l'Union et, sous réserve de réciprocité, les organes établis par des accords internationaux auxquels l'Union et le Luxembourg sont parties, aux fins de l'exécution de missions publiques ayant une incidence sur l'environnement, les séries et services de données géographiques qu'elles détiennent.

Les autorités publiques peuvent demander un paiement et octroyer des licences pour ces séries et services partagés.

Le paiement est fixé au minimum requis pour assurer la qualité nécessaire et la fourniture des séries et des services de données géographiques, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable, et en assurant, le cas échéant, les exigences d'autofinancement des autorités publiques qui fournissent des séries et des services de données géographiques. Les séries et services de données géographiques fournis aux institutions et aux organes communautaires pour la réalisation des obligations de rapport résultant de la législation communautaire en matière d'environnement ne sont pas soumis à paiement.

Un règlement grand-ducal établira le montant et le mode de perception des droits perçus par les autorités publiques.

Les autorités publiques ou le CC-ILDG peuvent limiter le partage visé à l'alinéa premier, lorsqu'un tel partage est susceptible de porter atteinte:

- a) aux relations internationales, à la sécurité publique ou l'ordre public ou à la défense nationale;
- b) à la bonne marche de la justice;

- c) à la capacité d'une autorité publique de mener une enquête disciplinaire ou une instruction judiciaire;
- d) à la possibilité pour toute personne d'avoir un procès équitable.

Les données partagées ne peuvent être utilisées par les bénéficiaires que pour les objectifs et dans les conditions fixés par la directive et dans le respect des droits de propriété intellectuelle.

**Art. 13. Modification des annexes**

Les annexes I à III peuvent être modifiées par règlement grand-ducal.

\*

ANNEXE I

*1) Référentiels de coordonnées*

Systèmes de référencement unique des informations géographiques dans l'espace sous forme d'une série de coordonnées (x, y, z) et/ou la latitude et la longitude et l'altitude, en se fondant sur un point géodésique horizontal et vertical.

*2) Systèmes de maillage géographique*

Grille multi-résolution harmonisée avec un point d'origine commun et une localisation ainsi qu'une taille des cellules harmonisées.

*3) Dénominations géographiques*

Noms de zones, de régions, de localités, de grandes villes, de banlieues, de villes moyennes ou d'implantations, ou tout autre élément géographique ou topographique d'intérêt public ou historique.

*4) Unités administratives*

Unités d'administration séparées par des limites administratives et délimitant les zones dans lesquelles les Etats membres détiennent et/ou exercent leurs compétences, aux fins de l'administration locale, régionale et nationale.

*5) Adresses*

Localisation des propriétés fondée sur les identifiants des adresses, habituellement le nom de la rue, le numéro de la maison et le code postal.

*6) Parcelles cadastrales*

Zones définies par les registres cadastraux ou équivalents.

*7) Réseaux de transport*

Réseaux routier, ferroviaire, aérien et navigable ainsi que les infrastructures associées. Sont également incluses les correspondances entre les différents réseaux, ainsi que le réseau transeuropéen de transport tel que défini dans la décision No 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (1) et les révisions futures de cette décision.

*8) Hydrographie*

Éléments hydrographiques, y compris les zones maritimes ainsi que toutes les autres masses d'eau et les éléments qui y sont liés, y compris les bassins et sous-bassins hydrographiques. Conformément, le cas échéant, aux définitions établies par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (2) et sous forme de réseaux.

*9) Sites protégés*

Zone désignée ou gérée dans un cadre législatif international, communautaire ou national en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation.

\*

## ANNEXE II

*1) Altitude*

Modèles numériques pour l'altitude des surfaces terrestres, glaciaires et océaniques. Comprend l'altitude terrestre, la bathymétrie et la ligne de rivage.

*2) Occupation des terres*

Couverture physique et biologique de la surface terrestre, y compris les surfaces artificielles, les zones agricoles, les forêts, les zones (semi-)naturelles, les zones humides et les masses d'eau.

*3) Ortho-imagerie*

Images géoréférencées de la surface terrestre, provenant de satellites ou de capteurs aéroportés.

*4) Géologie*

Géologie caractérisée en fonction de la composition et de la structure. Englobe le substratum rocheux, les aquifères et la géomorphologie.

\*

## ANNEXE III

*1) Unités statistiques*

Unités de diffusion ou d'utilisation d'autres informations statistiques.

*2) Bâtiments*

Situation géographique des bâtiments.

*3) Sols*

Sols et sous-sol caractérisés selon leur profondeur, texture, structure et teneur en particules et en matières organiques, pierrosité, érosion, le cas échéant pente moyenne et capacité anticipée de stockage de l'eau.

*4) Usage des sols*

Territoire caractérisé selon sa dimension fonctionnelle prévue ou son objet socioéconomique actuel et futur (par exemple, résidentiel, industriel, commercial, agricole, forestier, récréatif).

*5) Santé et sécurité des personnes*

Répartition géographique des pathologies dominantes (allergies, cancers, maladies respiratoires, etc.) liées directement (pollution de l'air, produits chimiques, appauvrissement de la couche d'ozone, bruit, etc.) ou indirectement (alimentation, organismes génétiquement modifiés, etc.) à la qualité de l'environnement, et ensemble des informations relatif à l'effet de celle-ci sur la santé des hommes (marqueurs biologiques, déclin de la fertilité, épidémies) ou leur bien-être (fatigue, stress, etc.).

*6) Services d'utilité publique et services publics*

Comprend les installations d'utilité publique, tels que les égouts ou les réseaux et installations liés à la gestion des déchets, à l'approvisionnement énergétique, à l'approvisionnement en eau, ainsi que les services administratifs et sociaux publics, tels que les administrations publiques, les sites de la protection civile, les écoles et les hôpitaux.

*7) Installations de suivi environnemental*

La situation et le fonctionnement des installations de suivi environnemental comprennent l'observation et la mesure des émissions, de l'état du milieu environnemental et d'autres paramètres de l'écosystème (biodiversité, conditions écologiques de la végétation, etc.) par les autorités publiques ou pour leur compte.

8) *Lieux de production et sites industriels*

Sites de production industrielle, y compris les installations couvertes par la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (1) et les installations de captage d'eau, d'extraction minière et de stockage.

9) *Installations agricoles et aquacoles*

Équipement et installations de production agricoles (y compris les systèmes d'irrigation, les serres et les étables).

10) *Répartition de la population – démographie*

Répartition géographique des personnes, avec les caractéristiques de population et les niveaux d'activité, regroupées par grille, région, unité administrative ou autre unité analytique.

11) *Zones de gestion, de restriction ou de réglementation et unités de déclaration*

Zones gérées, réglementées ou utilisées pour les rapports aux niveaux international, européen, national, régional et local. Sont inclus les décharges, les zones restreintes aux alentours des sources d'eau potable, les zones vulnérables aux nitrates, les chenaux réglementés en mer ou les eaux intérieures importantes, les zones destinées à la décharge de déchets, les zones soumises à limitation du bruit, les zones faisant l'objet de permis d'exploration et d'extraction minière, les districts hydrographiques, les unités correspondantes utilisées pour les rapports et les zones de gestion du littoral.

12) *Zones à risque naturel*

Zones sensibles caractérisées en fonction des risques naturels (tous les phénomènes atmosphériques, hydrologiques, sismiques, volcaniques, ainsi que les feux de friche qui peuvent, en raison de leur situation, de leur gravité et de leur fréquence, nuire gravement à la société), tels qu'inondations, glissements et affaissements de terrain, avalanches, incendies de forêts, tremblements de terre et éruptions volcaniques.

13) *Conditions atmosphériques*

Conditions physiques dans l'atmosphère. Comprend les données géographiques fondées sur des mesures, sur des modèles ou sur une combinaison des deux, ainsi que les lieux de mesure.

14) *Caractéristiques géographiques météorologiques*

Conditions météorologiques et leur mesure: précipitations, température, évapotranspiration, vitesse et direction du vent.

15) *Caractéristiques géographiques océanographiques*

Conditions physiques des océans (courants, salinité, hauteur des vagues, etc.).

16) *Régions maritimes*

Conditions physiques des mers et des masses d'eau salée divisées en régions et en sous-régions à caractéristiques communes.

17) *Régions biogéographiques*

Zones présentant des conditions écologiques relativement homogènes avec des caractéristiques communes.

18) *Habitats et biotopes*

Zones géographiques ayant des caractéristiques écologiques particulières – conditions, processus, structures et fonctions (de maintien de la vie) – favorables aux organismes qui y vivent. Sont incluses les zones terrestres et aquatiques qui se distinguent par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques ou biotiques, qu'elles soient naturelles ou semi-naturelles.

19) Répartition des espèces

Répartition géographique de l'occurrence des espèces animales et végétales regroupées par grille, région, unité administrative ou autre unité analytique.

20) Sources d'énergie

Sources d'énergie comprenant les hydrocarbures, l'énergie hydraulique, la bioénergie, l'énergie solaire, l'énergie éolienne, etc., le cas échéant accompagnées d'informations relatives à la profondeur/la hauteur de la source.

21) Ressources minérales

Ressources minérales comprenant les minerais métalliques, les minéraux industriels, etc., le cas échéant accompagnées d'informations relatives à la profondeur/la hauteur de la ressource.

<i>Directive</i>	<i>Projet de loi</i>
Art. 1	Art. 1
Art. 2	Art. 1
Art. 3	Art. 2
Art. 4	Art. 3
Art. 5	Art. 5
Art. 6	Art. 5
Art. 7	Art. 7
Art. 8	X
Art. 9	X
Art. 10	X
Art. 10.2	Art. 4
Art. 11	Art. 6
Art. 12	Art. 6
Art. 13	Art. 11
Art. 14	Art. 10
Art. 15	Art. 7
Art. 16	X
Art. 17	Art. 12
Art. 18	Art. 9
Art. 19	Art. 9
Art. 20 à 26	X

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi se propose de transposer en droit national la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) (ci-après la „directive“).

L'objectif de la directive est d'établir une infrastructure d'information géographique dans l'Union européenne, aux fins des politiques environnementales européennes et des politiques ou des activités de l'Union susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Dans ce but, la directive pose les règles tendant à améliorer et à coordonner la disponibilité, la qualité, l'organisation, l'accessibilité et l'interopérabilité et la mise en commun de certaines informations géographiques détenues par les autorités publiques.

La directive s'applique aux données déjà détenues par les autorités publiques et n'impose pas la collecte de nouvelles données.

Au niveau des Etats membres, la mise en oeuvre de cette infrastructure d'information géographique implique notamment la création de métadonnées pour les séries et les services de données géographiques définis par la directive; la mise en place d'un réseau de services concernant les séries et services de données pour lesquels des métadonnées ont été créées, permettant notamment la consultation et la recherche des données par le public; une interopérabilité des séries et des services de données géographiques, conformément à des règles de mise en oeuvre à fixer au niveau européen; un partage de données entre autorités publiques aux niveaux national et européen; ainsi que la désignation de structures et mécanismes appropriés pour coordonner l'ensemble des contributions à l'infrastructure et servir de point de contact avec la Commission européenne.

Le projet de loi fixe le cadre légal pour la mise en place de l'infrastructure luxembourgeoise correspondante, l'„infrastructure luxembourgeoise de données géographiques (ILDG)“.

D'un point de vue technique, le site Internet „Géoportail National du Grand-Duché de Luxembourg“ mis en place par l'Administration du Cadastre et de la Topographie servira de plate-forme technique à l'ILDG.

Enfin, il y a lieu de préciser que la loi transposant la directive s'appliquera sans préjudice des dispositions transposant les directives 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public dont les objectifs sont complémentaires à ceux de la directive.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1er*

L'article 1er du projet de loi transpose les articles 1 et 2 de la directive.

Le projet de loi a pour objet de fixer le cadre légal pour la mise en place de l'infrastructure luxembourgeoise de données géographiques (ILDG), qui sera la composante luxembourgeoise de l'infrastructure d'information géographique dans l'Union européenne (INSPIRE).

Les informations devant être intégrées à l'ILDG sont certaines données géographiques ayant une incidence sur l'environnement.

Les catégories de données susceptibles d'être visées sont précisées aux annexes I à III du projet de loi, qui sont une transposition littérale des annexes de la directive.

### *Ad article 2*

L'article 2 du projet de loi transpose l'article 2 de la directive.

La notion d'autorité publique couvre toutes les personnes (gouvernement, administrations, établissements publics, entreprises publiques, organismes du secteur privé, etc.) qui exercent des fonctions d'administration publique en rapport avec l'environnement, qui sont investies de responsabilités ou de fonctions publiques en rapport avec l'environnement ou qui fournissent des services publics liés à l'environnement.

*Ad article 3*

L'article 3 du projet de loi transpose l'article 4 de la directive.

Il détermine les conditions cumulatives sous lesquelles des données géographiques tombent dans le champ d'application du projet de loi.

Il y a lieu de souligner que sont seules visées les données déjà détenues par les autorités publiques. Le projet de loi n'impose pas d'obligation de collecter des données supplémentaires.

*Ad article 4*

L'article 4 du projet de loi transpose l'article 10, alinéa 2 de la directive et n'appelle pas de commentaire particulier.

*Ad article 5*

L'article 5 du projet de loi transpose l'article 5 de la directive.

Pour toutes les données tombant dans le champ d'application du projet de loi, des métadonnées fournissant certains types d'informations sur ces données doivent être créées. Les métadonnées doivent ainsi faciliter la recherche, l'inventaire et l'utilisation de ces données.

Afin de garantir que les métadonnées soient utilisables dans un contexte transfrontalier et européen, les règles de mise en oeuvre relatives aux métadonnées sont fixées au niveau européen. Le 3 décembre 2008, la Commission a pris le règlement (CE) No 1205/2008 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les métadonnées.

Les délais pour la création des métadonnées varient selon qu'il s'agit de métadonnées relatives aux annexes I et II ou relatives à l'annexe III. Les premières doivent être créées au plus tard deux ans après le règlement 1205/2008, les dernières au plus tard cinq ans après ledit règlement, soit les 4 décembre 2010 et 4 décembre 2013 respectivement.

*Ad article 6*

L'article 6 du projet de loi transpose l'article 11 de la directive.

Une fois que les métadonnées visées à l'article 5 seront créées, les données auxquelles les métadonnées se rapportent devront être mises à disposition du public. Cette mise à disposition se fera par le biais d'un réseau de services accessible par internet et permettant notamment la recherche et la consultation des données.

Chronologiquement, l'obligation de mise à disposition des données est une suite de la création des métadonnées relatives aux données concernées. Les délais pour la création de ces métadonnées sont fixés à l'article 5.

La création des métadonnées et la mise à disposition des données est une obligation pour les personnes tombant sous la définition d'„autorité publique“.

Les personnes ne tombant pas sous cette définition, mais qui détiennent des données géographiques respectant les règles de mise en oeuvre concernant les obligations relatives aux métadonnées, aux services en réseau et à l'interopérabilité, peuvent les contribuer à l'infrastructure sur base volontaire.

Il doit bien sûr s'agir de données qui appartiennent aux types de données visés par le projet de loi, c.-à-d. des séries ou services de données géographiques concernant un des domaines énoncés aux annexes I, II ou III, liés au territoire du Grand-Duché de Luxembourg et existant sous format électronique.

Le champ d'application du projet de loi étant défini par référence aux données visées, la mise à disposition de ces données par des tiers doit se faire dans le respect de l'ensemble des dispositions du projet de loi.

*Ad article 7*

L'article 7 du projet de loi transpose l'article 7 de la directive et tend à garantir, à terme, la compatibilité technique des données géographiques de l'ILDG avec les données des autres Etats membres.

En vertu de la directive, les règles de mise en oeuvre fixant les modalités techniques de cette interopérabilité seront déterminées au niveau européen.

*Ad article 8*

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

*Ad article 9*

L'article 9 du projet de loi transpose les articles 18 et 19 de la directive.

Le comité de coordination de l'ILDG sera en charge de la gestion tant technique qu'administrative de l'ILDG

Il sera l'interlocuteur des personnes contribuant à l'ILDG et servira de point de contact avec la Commission européenne pour tous les aspects de la mise en oeuvre de la directive.

*Ad article 10*

L'article 10 du projet de loi transpose l'article 14 de la directive.

Les services de recherche sont gratuits. Les services de consultations sont normalement gratuits, mais les autorités publiques peuvent percevoir des droits dans la mesure où ces droits sont nécessaires à l'élaboration et la mise à jour des données en question. Par conséquent, les droits devraient être calculés de façon à ce que les montants perçus ne dépassent pas de façon significative le coût de l'élaboration et de la mise à jour.

*Ad article 11*

L'article 11 du projet de loi transpose l'article 13 de la directive.

La directive établit le principe général de l'accès public aux séries et services de données.

Dès lors, les dérogations admissibles doivent être limitées afin de ne pas affaiblir ce principe.

Les dérogations sont interprétées de façon restrictive.

*Ad article 12*

L'article 12 du projet de loi transpose l'article 17 de la directive et organise le partage des données entre les autorités publiques ainsi qu'entre les autorités publiques et certaines institutions européennes ou internationales.

Le partage va au-delà du simple accès public aux données visé par l'article 6, dans la mesure où les autorités publiques s'échangent mutuellement les données et peuvent ensuite les utiliser pour l'exécution de leurs missions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Ainsi, une autorité pourrait par exemple intégrer les données reçues d'une autre autorité publique dans sa propre base de données.

Le partage de données entre autorités publiques est un objectif clé de la directive. Ceci explique pourquoi tant les possibilités de limiter le partage que les redevances pouvant être exigées sont strictement limitées par l'article 12.

Toutefois, le partage ne se fait qu'aux fins de l'exécution de missions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

La possibilité d'octroyer des licences est prévue afin de sauvegarder les éventuels droits de propriété intellectuelle dont les autorités publiques seraient les titulaires.

6105/01

N° 6105<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Métiers (10.2.2010).....	1
2) Avis de la Chambre des Salariés (11.2.2010) .....	2

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(10.2.2010)

Par sa lettre du 21 janvier 2010, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet se propose de transposer en droit national la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne aux fins des politiques environnementales européennes ou des activités de l'Union susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. La directive s'applique aux données déjà détenues par les autorités publiques et n'impose pas la collecte de nouvelles données.

Le projet de loi sous avis fixe le cadre légal pour la mise en place de l'infrastructure luxembourgeoise correspondante, l'„infrastructure luxembourgeoise de données géographiques (ILDG)“.

La Chambre des Métiers n'a pas de remarques particulières à formuler et peut marquer son accord au projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 10 février 2010

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN

\*

## AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(11.2.2010)

Par lettre du 21 janvier 2010, Monsieur Luc FRIEDEN, ministre des finances, a soumis à l'avis de la Chambre des salariés le projet de loi ayant pour objet la transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national.

1. La politique communautaire dans le domaine de l'environnement vise un niveau élevé de protection, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de la Communauté. Des informations, notamment géographiques, sont nécessaires aux fins de la formulation et de la mise en oeuvre de cette politique environnementale et il convient d'établir une certaine coordination entre les utilisateurs et les fournisseurs d'informations de manière à pouvoir combiner les informations et les connaissances de différents secteurs en vue de parvenir à une véritable politique d'environnement intégrée, compte tenu des différences régionales et locales.

2. L'objectif de la directive 2007/2/CE est d'établir une infrastructure d'information géographique dans l'Union européenne, aux fins des politiques environnementales européennes et des politiques ou des activités de l'Union susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur l'environnement.

L'infrastructure d'information géographique dans l'Union européenne s'appuie sur les infrastructures d'information géographique établies par les Etats membres, rendues compatibles avec les règles communes de mise en oeuvre et complétées par des mesures au niveau communautaire. Ces mesures doivent permettre l'utilisation des informations géographiques dans un contexte communautaire et transfrontalier.

3. Les données géographiques concernées par ladite directive sont d'une part celles détenues par les autorités publiques (ou au nom de celle-ci), et d'autre part celles utilisées par lesdites autorités dans l'exécution de leurs missions publiques. La directive s'applique aux données déjà détenues par les autorités publiques et n'impose donc pas la collecte de données supplémentaires.

4. Le présent projet de loi, transposant en droit national cette directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007, a comme ambition d'instaurer l'„infrastructure luxembourgeoise de données géographiques (ILDG)“ au sein de la législation nationale. Par ailleurs, le projet de loi règle les conditions relatives à l'accès et à l'utilisation de séries de données géographiques, de services de données géographiques et de métadonnées.

5. Le projet implique la création de métadonnées pour les séries et les services de données géographiques; la mise en place d'un réseau de services concernant les séries et services de données pour lesquels des métadonnées ont été créées; une interopérabilité des séries et des services de données géographiques; un partage de données entre autorités publiques au niveau national et européen; ainsi que la désignation de structures et mécanismes appropriés pour coordonner l'ensemble des contributions à l'infrastructure et servir de point de contact avec la Commission européenne.

6. Sont considérées comme données au sens du présent projet de loi:

a) Annexe I:

- les référentiels de coordonnées;
- les systèmes de maillage géographique;
- les dénominations géographiques;
- les unités administratives;
- les adresses;
- les parcelles cadastrales;
- les réseaux de transport;
- les éléments hydrographiques;
- les sites protégés.

## b) Annexe II:

- les modèles numériques pour l'altitude des surfaces terrestres, glaciaires et océaniques;
- les occupations des terres;
- l'ortho-imagerie;
- la géologie.

## c) Annexe III:

- les unités statistiques;
- les bâtiments;
- les sols et sous-sols;
- l'usage des sols;
- la santé et la sécurité des personnes;
- les services d'utilité publique et les services publics;
- les installations de suivi environnemental;
- les lieux de production et les sites industriels;
- les installations agricoles et aquacoles;
- la répartition de la population-démographie;
- les zones de gestion, de restriction ou de réglementation et unités de déclaration;
- les zones à risque naturel;
- les conditions atmosphériques;
- les caractéristiques géographiques météorologiques;
- les caractéristiques géographiques océanographiques;
- les régions maritimes;
- les régions biogéographiques;
- les habitats et biotopes;
- la répartition des espèces;
- les sources d'énergie;
- les ressources minérales.

7. Dans le cas de séries et services de données géographiques à l'égard desquels un tiers détient des droits de propriété intellectuelle, l'autorité publique ne pourra agir en application du présent projet qu'avec le consentement de ce tiers.

8. Pour toutes les données concernées par le projet de loi, des métadonnées fournissant certains types d'informations sur ces données devront être créées. Lesdites métadonnées devront ainsi faciliter la recherche, l'inventaire et l'utilisation de ces données.

Ces métadonnées comprennent les informations relatives:

- a) à l'interopérabilité des séries et services de données;
- b) aux conditions d'accès à l'utilisation des séries et services de données, et le cas échéant, les frais correspondants;
- c) à la qualité et la validité des séries de données;
- d) les autorités publiques, chargées de l'établissement, de la gestion, de la maintenance et de la diffusion des séries et des services de données géographiques.

Un règlement grand-ducal fixera la structure du catalogue des métadonnées conformément aux prescriptions européennes prises en exécution de la directive.

9. Les délais, accordés par ledit projet de loi, pour la création des métadonnées varient selon qu'il s'agit de métadonnées relatives aux annexes I et II ou relatives à l'annexe III. Les premières doivent être créées au plus tard le 4 décembre 2010. Les dernières doivent être créées au plus tard le 4 décembre 2013.

10. Le projet prévoit que la création et la mise à disposition de ces métadonnées est une obligation qui incombe aux personnes dites d'„autorité publique“. Il s'agit du gouvernement ou de toute autre administration publique; y compris les organes publics consultatifs, au niveau national ou communal, de toute personne physique ou morale exerçant des fonctions d'administration publique et de toute personne physique ou morale ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, ou fournissant des services publics en rapport avec l'environnement sous le contrôle des autorités gouvernementales ou administratives précitées. Les personnes ne tombant pas sous cette définition, mais qui détiennent des données géographiques concernées par ledit projet dans le respect des règles de mise en oeuvre concernant les obligations relatives aux métadonnées, aux services en réseau et à l'interopérabilité, pourront les communiquer à l'ILDG sur base volontaire.

11. Une fois les métadonnées créées, les données auxquelles les métadonnées se rapportent devront être mises à la disposition du public. Cette mise à disposition se fera par le biais d'un réseau de services accessible par internet et permettant notamment la recherche, la consultation, le téléchargement et la transformation géodésique des données.

12. Les métadonnées, les données géographiques, les séries et les services de données géographiques et les services en réseau visés par le présent projet seront constitués en réseau électronique national accessible par internet via le Géoportail National du Grand-Duché de Luxembourg. Ce portail permet d'effectuer des recherches sur les données en raison de leur provenance, à partir de mots clés, de classifications thématiques, en raison de la qualité et de la validité des données, de leur degré de conformité avec les règles européennes de mise en oeuvre, en fonction de leur localisation géographique et suivant leurs conditions d'accès et d'utilisation.

13. Le projet tend à garantir, à terme, la compatibilité technique des données géographiques de l'ILDG avec les données des autres Etats membres. Ainsi, le texte prévoit que *„dans le cadre de l'ILDG, les séries et services de données sont mis à disposition conformément aux normes européennes, de façon à ce qu'ils soient interopérables avec ceux des autres Etats membres de l'Union européenne et puissent être intégrés à l'infrastructure mise en place et exploitée par la Commission européenne, et accessible par l'intermédiaire de cette infrastructure“*.

14. Le comité de coordination de l'ILDG, organe consultatif institué auprès de l'Administration du cadastre et de la topographie, sera chargé de la gestion administrative et technique de l'ILDG. Il sera également l'interlocuteur des personnes contribuant à l'ILDG et servira de point de contact avec la Commission européenne pour tous les aspects de la mise en oeuvre de la directive.

15. Les services de consultation et de recherche seront normalement gratuits, mais les autorités publiques pourront percevoir des droits dans la mesure où ces droits sont nécessaires à l'élaboration et la mise à jour des données en question, notamment dans le cas de données volumineuses nécessitant un rythme de mise à jour fréquent. Ces droits devraient être calculés de façon à ce que les montants perçus ne dépassent pas significativement le coût de l'élaboration et de la mise à jour des données en cause.

16. L'accès public par les services de recherche aux séries ou services de données géographiques peut être restreint par les autorités publiques ou le CC-ILDG, lorsqu'un tel accès porterait atteinte aux relations internationales, à la sécurité publique ou à la défense nationale. Cet accès peut également être restreint pour les autres services que la recherche en cas d'atteinte

- a) à la confidentialité (prévue par la loi) des travaux de l'autorité publique;
- b) aux relations internationales, à la sécurité publique ou l'ordre public ou à la défense nationale;
- c) à la bonne marche de la justice;
- d) à la capacité d'une autorité publique de mener une enquête disciplinaire ou une instruction judiciaire;
- e) à la possibilité pour toute personne d'avoir un procès équitable;
- f) à la confidentialité des informations commerciales ou industrielles et artisanales, afin de protéger un intérêt économique légitime;
- g) à la confidentialité des statistiques et du secret fiscal;

- h) à la confidentialité des données à caractère personnel ou de fichiers concernant une personne physique, à moins que celle-ci n'ait donné son accord à la divulgation de ces données;
- i) aux intérêts ou à la protection de toute personne qui a fourni les informations demandées sur base volontaire;
- j) à la protection de l'environnement auquel ces informations ont trait;
- k) aux droits de propriété intellectuelle.

17. Le projet prévoit encore le partage des données entre les autorités publiques ainsi qu'entre les autorités publiques et certaines institutions européennes ou internationales. Ce partage ira au-delà du simple accès du public aux données dans la mesure où les autorités publiques s'échangent mutuellement les données et peuvent ensuite les utiliser pour l'exécution de leurs missions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Ainsi, une autorité pourrait par exemple intégrer les données reçues d'une autre autorité publique dans sa propre base de données.

**Le présent projet de loi ne suscite pas de commentaire particulier de la Chambre des salariés qui y marque par conséquent son accord.**

Luxembourg, le 11 février 2010

*Pour la Chambre des salariés,*

*La Direction,*  
René PIZZAFERRI  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

6105/02

N° 6105<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(12.3.2010)

L'objet du présent projet de loi est de transposer la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE). Cette directive vise à établir une infrastructure d'information géographique dans l'Union européenne (UE), laquelle infrastructure est censée faciliter la conduite des politiques environnementales européennes et des politiques ou des activités de l'UE qui peuvent avoir une incidence sur l'environnement. A cette fin, elle définit des règles à même d'améliorer et de coordonner la disponibilité, la qualité, l'organisation, l'accessibilité ainsi que l'interopérabilité et la mise en commun de certaines informations géographiques qui sont détenues par les autorités publiques.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi sous avis, „*au niveau des Etats membres, 1) la mise en oeuvre de cette infrastructure d'information géographique implique notamment la création de métadonnées pour les séries et les services de données géographiques définis par la directive, 2) la mise en place d'un réseau de services concernant les séries et services de données pour lesquels des métadonnées ont été créées, permettant notamment la consultation et la recherche des données par le public, 3) une interopérabilité des séries et des services de données géographiques, conformément à des règles de mise en oeuvre à fixer au niveau européen, 4) un partage de données entre autorités publiques aux niveaux national et européen, ainsi que la désignation de structures et mécanismes appropriés pour coordonner l'ensemble des contributions à l'infrastructure et servir de point de contact avec la Commission européenne*“.

La Chambre de Commerce est toujours particulièrement attentive à ce que l'exercice de transposition de directive par le législateur luxembourgeois soit réalisé selon le principe de stricte fidélité. Elle entend énoncer dans les lignes suivantes quelques uns des considérants importants de la directive 2007/2/CE précitée, lesquels permettent à la fois de comprendre les motifs et le bien-fondé de la directive et de mesurer les enjeux d'une transposition de qualité.

Pour commencer, la Chambre de Commerce relève que „*la politique communautaire dans le domaine de l'environnement doit viser un niveau élevé de protection, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de la Communauté (...). Des informations (...) sont nécessaires aux fins de la formulation et de la mise en oeuvre de cette politique et d'autres (...), qui doivent intégrer les exigences de la protection de l'environnement*“ (considérant 1). L'infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE), telle que visée par la directive, „*devrait faciliter la prise de décision concernant les politiques et les activités susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur l'environnement*“ (considérant 4) et „*INSPIRE*“ devrait s'appuyer

sur les infrastructures d'information géographique établies par les Etats membres". Par ailleurs, il apparaît que „la (...) directive ne devrait pas affecter l'existence ou la titularité de droits de propriété intellectuelle par des autorités publiques“ (considérant 9).

La Chambre de Commerce note également que „l'expérience, dans les Etats membres, a démontré qu'il était important, pour la réussite de la mise en place d'une infrastructure d'information géographique, qu'un nombre minimal de services soit mis gratuitement à la disposition du public (...)“ (considérant 19). De plus, „afin de faciliter l'intégration des infrastructures nationales dans INSPIRE, les Etats membres devraient donner accès à leurs infrastructures par l'intermédiaire d'un portail communautaire exploité par la Commission, ainsi que par les points d'accès qu'ils décident d'ouvrir“ (considérant 20).

Au chapitre du rappel des considérants qui aident à cerner le contexte réglementaire, il apparaît opportun à la Chambre de Commerce d'indiquer que la directive 2007/2/CE vise à ce que l'Agence européenne de l'environnement<sup>1</sup> demeure un organe pleinement partie prenante de sa propre mise en oeuvre (cf. considérant 29). En outre, les considérants 31 et 32 soulignent le rôle privilégié que la Commission européenne doit jouer en matière d'adaptation „de la description des thèmes de données visés aux annexes I, II et III“ et en matière d'adoption des „règles de mise en oeuvre fixant les modalités techniques de l'interopérabilité et de l'harmonisation des séries et des services de données géographiques (...)“. Enfin, selon le considérant 34, „les travaux préparatoires pour les décisions concernant la mise en oeuvre de la (...) directive et l'évolution future d'INSPIRE requièrent le suivi permanent de la mise en oeuvre de la directive ainsi que des rapports réguliers“, et d'après le considérant 35, „étant donnée que l'objectif de la (...) directive (...) ne peut être réalisé de manière satisfaisante par les Etats membres, du fait des aspects transnationaux (...), la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité (...)“.

La Chambre de Commerce note de surcroît que, conformément aux exigences communautaires évoquées dans les considérants de la directive, les dispositions du projet de loi sous revue s'appliquent sans préjudice des dispositions qui transposent les directives 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement (cf. considérant 7) et 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public dont les objectifs sont complémentaires à ceux de la directive (cf. considérant 8).

Enfin, la Chambre de Commerce relève que le considérant 30 de la directive inspiratrice du projet sous avis insiste sur le fait que „les Etats membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition, et à les rendre publics“.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Chambre de Commerce n'entend pas conduire une analyse exhaustive de l'ensemble des articles du projet de loi sous rubrique.

### *Concernant l'article 2: Les définitions*

Il est utile d'énoncer quelques définitions contenues dans le projet de loi sous avis, à l'article 2, lesquelles définitions sont d'ailleurs reprises fidèlement de l'article 3 de la directive source.

Ainsi, on entend par „infrastructure d'information géographique“, des métadonnées, des séries de données géographiques et des services de données géographiques, ainsi que des services et des technologies en réseau, des accords sur le partage, l'accès et l'utilisation et des mécanismes, des processus et des procédures de coordination et de suivi, exploités ou mis à disposition conformément à la présente directive. De même, une „donnée géographique“ est une donnée faisant directement ou indirectement référence à un lieu ou une zone géographique spécifique, tandis qu'une „métadonnée“ est une information décrivant les séries et services de données géographiques et rendant possible leur recherche, leur inventaire et leur utilisation. Par „interopérabilité“, il faut entendre la possibilité d'une combinaison

<sup>1</sup> Instituée en vertu du règlement (CEE) No 1210/90 du Conseil du 7 mai 1990 relatif à la création de l'agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement.

de séries de données géographiques et d'une interaction des services, sans intervention manuelle répétitive de telle façon que le résultat soit cohérent et la valeur ajoutée des séries et des services de données renforcée.

*La question de la qualité de la transposition*

Concernant la qualité de la transposition, la Chambre de Commerce ne relève pas de défaut majeur dans le projet de loi sous avis. Les articles 1, 2, 3 et 4 transposent en effet l'ensemble des dispositions générales de la directive (articles 1, 2, 3 et 4).

Il convient de noter que le projet de loi prévoit que „*la structure du catalogue des métadonnées sera fixée par règlement grand-ducal en conformité aux prescriptions européennes prises en exécution de la directive*“ et que „*les métadonnées relatives aux domaines énoncés aux annexes I et II sont créées avant le 4 décembre 2010. Les métadonnées relatives aux domaines énoncés à l'annexe III sont créées avant le 4 décembre 2013*“ (cf. article 5).

Les dispositions relatives au „réseau de services“, à l'„interopérabilité“, à l'„accessibilité“ et à la „coordination“ ne donnent pas lieu à des commentaires particuliers dans la mesure où elles reprennent celles de la directive.

Le projet de loi sous revue fixe un cadre légal qui met en place une infrastructure luxembourgeoise de données géographiques (ILDG) (voir article 1), et la Chambre de Commerce le salue, de même qu'elle approuve les dispositions qui rendent accessibles les métadonnées, les données géographiques et les services en réseau via le Géoportail National du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que celles relatives à la gouvernance de l'ensemble (cf. article 9 qui institue „*auprès de l'Administration du cadastre et de la topographie un comité de coordination de l'ILDG*“). Pour autant, certaines dispositions semblent incomplètes ou porteuses d'imprécisions qu'il est important du point de vue de la Chambre de Commerce de corriger, notamment dans le chapitre des dispositions finales de la directive source. C'est par exemple le cas en ce qui concerne le rapport que le Luxembourg devra présenter à la Commission européenne au plus tard le 15 mai 2010 et qui décrit brièvement „*les modalités de coordination entre les fournisseurs et les utilisateurs publics de séries et de services de données géographiques (...)*“, „*la contribution des autorités publiques ou des tiers au fonctionnement et à la coordination de l'infrastructure d'information géographique*“, ou encore „*les coûts et les avantages de la mise en oeuvre de la présente directive*“. Tout au plus, la Chambre de Commerce note-t-elle que l'article 9 du projet de loi dispose que „*l'Administration du cadastre et de la topographie assure le contact avec la Commission européenne en ce qui concerne l'ILDG*“. Cela mérite à ses yeux quelques précisions de la part des auteurs du projet de loi.

Enfin, la Chambre de Commerce salue le fait que le projet de loi sous revue rende compte à la page 12 du document avisé de la concordance entre la directive et le projet de loi en question. Elle plaide cependant pour encore plus de transparence et de précisions dans cette direction. A la lumière des documents mis à disposition par les rédacteurs du projet de loi sous avis, que dire en effet par exemple des articles 8, 9 et 10 de ladite directive auxquels ne semble correspondre aucune disposition directement incluse dans le projet de loi précité?

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation supplémentaire à formuler.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6105/03

N° 6105<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(4.5.2010)

Par dépêche du 26 janvier 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi susmentionné. Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Finances, étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE).

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés sont parvenus au Conseil d'Etat par dépêche du 23 février 2010, celui de la Chambre de commerce par dépêche du 31 mars 2010.

Le Conseil d'Etat se doit de constater que le dossier n'a pas été complété par une fiche financière renseignant sur l'impact que le présent projet de loi aura sur le budget des recettes et des dépenses de l'Etat.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi vise à reprendre les objectifs de la directive qui fixe les règles pour établir l'infrastructure d'information géographique dans l'Union européenne aux fins des politiques environnementales communautaires et des politiques et activités susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. La directive s'applique à toutes les „autorités publiques“ définies à l'article 3. Les Etats membres peuvent décider que lorsque des organismes ou institutions exercent une compétence judiciaire ou législative, ils ne doivent pas être considérés comme une autorité publique au sens de la présente directive. Des exceptions sont possibles à une partie des articles ou des principes.

L'agenda de la mise en œuvre pour les Etats membres prévoit le printemps 2008 pour créer et tenir à jour des métadonnées pour toutes leurs données géographiques. L'article 6 de la directive dispose que celles-ci doivent être disponibles aux autres Etats membres au plus tard pour le 15 mai 2010 pour les annexes I et II et pour le 15 mai 2013 pour les données de l'annexe III.

En reprenant dans le projet de loi sous examen toutes les annexes, le Gouvernement se met en règle quant au délai, dépassé, fixé au 15 mai 2009 pour les dispositions législatives, réglementaires et administratives par la directive, et anticipant le délai pour l'annexe III. Pour le 15 mai 2010, un rapport sera à présenter à la Commission européenne décrivant brièvement

- les modalités de coordination entre les fournisseurs et les utilisateurs publics de séries et de services de données géographiques, ainsi que les organismes intermédiaires, et les relations avec les tiers et l'organisation de l'assurance de la qualité;
- la contribution des autorités publiques ou des tiers au fonctionnement et à la coordination de l'infrastructure d'information géographique;

- les informations concernant l'utilisation de l'infrastructure d'information géographique;
- les accords de partage des données entre les autorités publiques;
- les coûts et les avantages de la mise en œuvre de la présente directive.

Le Conseil d'Etat constate que diverses dispositions de la directive ne sont pas reprises dans le texte national de transposition. Il part du principe qu'il s'agit de mesures techniques d'exécution de la loi en projet, destinées à figurer dans un règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de le vérifier, alors qu'il n'a, à ce jour, pas encore été saisi desdits règlements grand-ducaux. Il se doit dès lors d'insister sur la transposition complète de la directive dans le cadre du présent projet de loi ou sur la présentation dans les meilleurs délais des projets de règlement grand-ducal en cause.

Les auteurs du projet de loi rappellent le lien entre le présent texte et les lois relatives à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (loi modifiée du 2 août 2002), à l'accès du public à l'information en matière d'environnement (loi du 25 novembre 2005) et la loi sur la réutilisation des informations du secteur public (loi du 4 décembre 2007).

D'après le Conseil d'Etat, le risque d'une réidentification existe, notamment en cas d'utilisation de données en matière de santé et de sécurité des personnes (Annexe III, sous 5), si la granularité des représentations est trop fine. Le Conseil d'Etat reviendra sur cette problématique dans le cadre de son examen du projet de loi portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques (doc. parl. No 5972), alors qu'il n'entend pas retarder davantage la transposition d'une directive européenne.

Le présent projet de loi vise à créer les services nécessaires pour subvenir aux obligations d'information retenues dans la directive 2007/2/CE susmentionnée. La directive dispose que „la mise en place d'INSPIRE représentera une valeur ajoutée importante pour les autres initiatives communautaires dont elle bénéficiera également, notamment le règlement (CE) No 876/2002 du Conseil du 21 mai 2002 créant l'entreprise commune Galileo ...“.

La Chambre des métiers, la Chambre des salariés ainsi que de la Chambre de commerce émettent un avis favorable au sujet du projet sous avis.

Dans ses avis du 8 juin 2004 et du 5 juillet 2005 sur le projet de loi, et les amendements y relatifs, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, transposant la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003, le Conseil d'Etat avait relevé l'importance du droit d'accès à l'information du citoyen, garantie par les auteurs du projet de loi dont question. L'article 4 intitulé „Dérogations“ retient les motifs de refus d'information. L'article 11 de la loi sous avis, intitulé „Restrictions“, reprend toutes les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 25 novembre 2005. Le Conseil d'Etat constate que le refus de l'information est par conséquent réglé dans le détail par deux textes.

L'article 5 de la loi du 25 novembre 2005, intitulé „Modalités d'accès aux informations environnementales“, règle la tarification et les modalités d'application par règlement grand-ducal. L'article 10 de la loi sous avis intitulé „Principe de tarification“ règle l'accès à l'information et un règlement grand-ducal en doit établir le montant et le mode de perception des tarifs. Le citoyen qui demande une information se trouve donc en présence de textes législatifs différents à finalité identique. Le Conseil d'Etat demande une meilleure concordance pour des législations qui concernent le même objectif.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1er*

Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction des deux premiers alinéas du présent article, alors que son contenu est dépourvu de toute portée normative.

### *Article 2*

Cet article reprend textuellement l'article 3 de la directive, en omettant toutefois le point 5 qui concerne la définition d'un „objet géographique“, qui, selon la directive 2007/2/CE précitée, est une représentation abstraite d'un phénomène réel lié à un lieu ou à une zone géographique spécifique. Le commentaire des articles ne donne pas d'explication quant à cette omission.

Le Conseil d'Etat se demande s'il s'agit d'un oubli ou s'il y a une raison scientifique pour ne pas mentionner ce point dans le texte. Il estime qu'en tout état de cause, il y a lieu de compléter l'énumération figurant au présent article par la définition relative à l'„objet géographique“ donnée par la directive en question.

#### *Article 3*

Pour des raisons de lisibilité et de compréhension du texte, le Conseil d'Etat propose de reformuler l'article sous examen par analogie à la formulation telle que retenue à la directive 2007/2/CE précitée. L'article 3 se lira dès lors comme suit:

##### **„Art. 3. Champ d'application**

La loi s'applique

- a) aux séries de données géographiques concernant un des domaines énoncés aux annexes I et II, qui sont liées au territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui existent sous format électronique et qui sont détenues par l'une des entités ci-après ou en son nom:
  - (i) une autorité publique, après qu'elle les a produites elle-même ou qu'elle les a reçues d'une autre autorité publique, qui les a produites ou que les données sont gérées ou mises à jour par une autre autorité publique, les données en question rentrant dans le champ d'application de ses missions publiques;
  - (ii) un tiers à la disposition duquel le réseau a été mis conformément à l'article 6;
- b) aux opérations qui peuvent être exécutées à l'aide d'une application informatique sur ces séries de données ou sur les métadonnées qui s'y rattachent.“

#### *Article 4*

Sans observation.

#### *Article 5*

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations qu'il formulera à l'endroit de l'article 13 et des annexes, en attirant l'attention des auteurs du projet qu'il y aura, le cas échéant, lieu d'adapter la formulation de l'alinéa final de l'article sous revue, où les termes „aux annexes I et II“ et „à l'annexe III“ sont à remplacer respectivement par les termes „à l'annexe I“ et „à l'annexe II“.

#### *Article 6*

L'article sous examen transpose l'article 11 de la directive 2007/2/CE précitée, qui impose aux Etats membres de mettre à disposition du public un réseau des services concernant les séries et services de données géographiques pour lesquelles des métadonnées ont été créées, et dont l'accès est prévu par internet.

Au point e) du premier alinéa de l'article sous revue, il y a lieu de remplacer les termes „des services web“ par les termes „des services internet“.

#### *Articles 7 et 8*

Sans observation.

#### *Article 9*

Etant donné qu'il est inconcevable d'adjoindre un comité à une administration, notamment pour des problèmes susceptibles de se poser au regard de l'autorité hiérarchique, le Conseil d'Etat propose de reformuler l'article sous revue de la manière suivante:

##### **„Art. 9. Coordination et fonctionnement**

- (1) Il est institué auprès du ministre ayant l'Administration du cadastre et de la topographie dans ses attributions, ci-après „le ministre“, un comité de coordination de l'ILDG (CC-ILDG), qui a pour mission:
  - a) d'émettre des avis au ministre relatifs aux données géographiques qui font objet de la présente loi;
  - b) de donner son avis sur toutes les questions que le ministre lui soumet en la matière;

c) de coordonner les contributions à l'ILDG.

L'organisation, le mode de fonctionnement, la composition et les attributions du CC-ILDG sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) L'Administration du cadastre et de la topographie est chargée de réaliser et de gérer l'ILDG et d'assurer le contact avec la Commission européenne en ce qui concerne l'ILDG."

#### *Article 10*

Il y a lieu de compléter l'alinéa 5 de l'article sous avis en précisant les conditions des droits à percevoir, afin d'éviter une application arbitraire par les administrations publiques de la faculté qui leur est laissée dans ce contexte. Il y aura dès lors lieu de lire „le montant, le mode et les conditions de perception“ au lieu de „le montant et le mode de perception“. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales du présent avis.

#### *Articles 11 et 12*

Ces articles concernent les motifs pour lesquels les autorités peuvent restreindre l'accès à des données, et l'octroi de licences pour des données partagées.

Cette restriction, prévue à l'article 17, paragraphe 7 de la directive, n'appelle pas d'observation particulière du Conseil d'Etat.

D'un point de vue formel, il y a lieu de préciser au premier alinéa de l'article 12 qu'il s'agit de l'Union européenne.

#### *Article 13*

Cet article habilite le Gouvernement à changer les annexes par le biais d'un règlement grand-ducal.

D'après l'article 3 du projet sous examen, le champ d'application de la loi en projet est défini par les domaines énoncés à ses annexes. Dès lors, l'habilitation donnée au Gouvernement de modifier les annexes par voie de règlement grand-ducal lui permettra de modifier le champ d'application de la loi. Le Conseil d'Etat exprime ses plus vives réserves quant à une telle façon de procéder. Le Conseil d'Etat a déjà itérativement eu l'occasion de critiquer cette façon de mettre à jour des parties d'une loi, alors que, dans l'intérêt d'une conception bien structurée d'un droit positif cohérent, clair et transparent, le respect du parallélisme des formes commande que les modifications des normes juridiques interviennent par des actes de même valeur dans la hiérarchie des normes.

Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu d'après le Conseil d'Etat de faire abstraction de l'article sous examen.

#### *Annexes*

D'un point de vue de la lisibilité du texte sous avis, le Conseil d'Etat se demande pourquoi les auteurs du projet optent pour trois annexes, dépourvues d'un intitulé, alors qu'il n'est pas aisé de comprendre la raison de cette subdivision.

Quant à la subdivision opérée par la directive 2007/2/CE, elle se justifie, d'une part, par le calendrier de la mise en œuvre respectivement pour la création de métadonnées (article 6 de la directive) et pour les données géographiques (article 9 de la directive) ainsi que pour les règles de mise en œuvre concernant l'aspect des données géographiques (article 8 de la directive). Par ailleurs, les annexes regroupent différents thèmes dont la mise en œuvre se rattache aux considérations précitées.

Cependant, selon le tableau de concordance versé au dossier, il apparaît que les articles 8 et 9 ne sont pas pris en compte dans le texte national de transposition, et que seul l'article 6 est repris à l'article 5 du projet de loi (métadonnées).

Dès lors, et suivant la lecture que le Conseil d'Etat fait du dernier alinéa de l'article 5 du projet sous examen, le projet de loi pourrait comporter deux annexes, dont l'annexe I (anciennement I et II) concerne les métadonnées à créer avant le 4 décembre 2010, et l'annexe II (anciennement III) les métadonnées à créer avant le 4 décembre 2013.

Aussi, les annexes pourraient-elles être pourvues d'intitulés qui se liraient comme suit:

„Annexe I: Domaines dont les métadonnées sont à créer avant le 4 décembre 2010

Annexe II: Domaines dont les métadonnées sont à créer avant le 4 décembre 2013“

Finalement, le Conseil d'Etat propose de remplacer, au point 8 de l'annexe I du projet sous avis, la référence à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau par la loi nationale de transposition, en l'occurrence la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Sous réserve des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat marque son accord au présent projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 mai 2010.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6105/04

**N° 6105<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

(8.6.2010)

La Commission se compose de: M. Michel WOLTER, Président; M. Gilles ROTH, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Xavier BETTEL, Fernand BODEN, Alex BODRY, Gaston GIBERYEN, Norbert HAUPERT, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI et Lucien THIEL, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi 6105 a été déposé le 25 janvier 2010 par Monsieur le Ministre des Finances. Au texte du projet était joint un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

Lors de la réunion du 18 mai 2010, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Gilles Roth comme rapporteur qui a présenté le projet de loi.

Au cours de cette même réunion, la Commission des Finances et du Budget a examiné l'avis du Conseil d'Etat, intervenu le 4 mai 2010. Les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés et de la Chambre de Commerce ont été émis les 10 et 11 février et le 12 mars 2010.

Le projet de rapport a été analysé et adopté le 8 juin 2010.

\*

**2. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE).

\*

**3. CONSIDERATIONS GENERALES ET POINTS SAILLANTS  
DU PROJET DE LOI**

La directive 2007/2/CE fixe des règles pour l'établissement au sein de l'Union européenne (UE) d'une infrastructure d'information géographique (INSPIRE), aux fins des politiques environnementales communautaires ainsi que des politiques et des activités susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

A cette fin, elle définit des règles tendant à améliorer et à coordonner la disponibilité, la qualité, l'organisation, l'accessibilité ainsi que l'interopérabilité et la mise en commun de certaines informa-

tions géographiques qui sont détenues par les autorités publiques. La directive s'applique aux données déjà détenues par les autorités publiques et n'impose donc pas la collecte de données supplémentaires.

Au niveau des Etats membres la mise en œuvre de cette infrastructure d'information géographique implique:

- la création de métadonnées<sup>1</sup> pour les séries et les services de données géographiques définis par la directive;
- la mise en place d'un réseau de services concernant les séries et services de données pour lesquels des métadonnées ont été créées, permettant notamment la consultation et la recherche des données par le public;
- une interopérabilité des séries et des services de données géographiques, conformément à des règles de mise en œuvre à fixer au niveau européen;
- un partage de données entre autorités publiques aux niveaux national et européen;
- ainsi que la désignation de structures et mécanismes appropriés pour coordonner l'ensemble des contributions à l'infrastructure et servir de point de contact avec la Commission européenne.

Le projet de loi sous rubrique fixe le cadre légal pour la mise en place de l'infrastructure luxembourgeoise correspondante, l'„infrastructure luxembourgeoise de données géographiques (ILDG)“.

Les délais, accordés par le projet de loi, pour la création des métadonnées varient selon qu'il s'agit de métadonnées relatives aux annexes I et II ou relatives à l'annexe III. Les premières doivent être créées au plus tard le 4 décembre 2010. Les dernières doivent être créées au plus tard le 4 décembre 2013.

Une fois les métadonnées créées, elles devront être mises à la disposition du public. Cette mise à disposition se fera par le biais d'un réseau de services accessible par internet et permettant notamment la recherche, la consultation, le téléchargement et la transformation géodésique des données. Les différentes données seront accessibles via le site internet „Géoportail National du Grand-Duché de Luxembourg“ mis en place par l'Administration du Cadastre et de la Topographie. Il servira également de plate-forme technique à l'ILDG.

Les services de consultation et de recherche seront normalement gratuits, mais les autorités publiques pourront percevoir des droits dans la mesure où ces droits sont nécessaires à l'élaboration et la mise à jour des données en question, notamment dans le cas de données volumineuses nécessitant un rythme de mise à jour fréquent. Ces droits devraient être calculés de façon à ce que les montants perçus ne dépassent pas significativement le coût de l'élaboration et de la mise à jour des données en cause.

L'accès public par les services de recherche aux séries ou services de données géographiques peut être restreint par les autorités publiques ou le CC-ILDG, lorsqu'un tel accès porterait atteinte aux relations internationales, à la sécurité publique ou à la défense nationale. Cet accès peut également être restreint pour les autres services que la recherche en cas d'atteinte

- a) à la confidentialité (prévue par la loi) des travaux de l'autorité publique;
- b) aux relations internationales, à la sécurité publique ou l'ordre public ou à la défense nationale;
- c) à la bonne marche de la justice;
- d) à la capacité d'une autorité publique de mener une enquête disciplinaire ou une instruction judiciaire;
- e) à la possibilité pour toute personne d'avoir un procès équitable;
- f) à la confidentialité des informations commerciales ou industrielles et artisanales, afin de protéger un intérêt économique légitime;
- g) à la confidentialité des statistiques et du secret fiscal;
- h) à la confidentialité des données à caractère personnel ou de fichiers concernant une personne physique, à moins que celle-ci n'ait donné son accord à la divulgation de ces données;
- i) aux intérêts ou à la protection de toute personne qui a fourni les informations demandées sur base volontaire;

<sup>1</sup> Métadonnées: l'information décrivant les séries et services de données géographiques et rendant possible leur recherche, leur inventaire et leur utilisation.

- j) à la protection de l'environnement auquel ces informations ont trait;
- k) aux droits de propriété intellectuelle.

Le projet prévoit encore le partage des données entre les autorités publiques ainsi qu'entre les autorités publiques et certaines institutions européennes ou internationales.

Enfin, il y a lieu de préciser que les objectifs de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et de la loi du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public sont complémentaires à ceux du présent projet de loi.

Pour le détail des différentes dispositions du projet de loi sous rubrique, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

#### **4. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

La Chambre des Métiers, la Chambre des Salariés ainsi que la Chambre de Commerce ont émis un avis favorable au sujet du projet de loi sous rubrique.

\*

#### **5. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Le Conseil d'Etat, tout comme la Chambre de Commerce, constate que diverses dispositions de la directive ne sont pas reprises dans le texte national de transposition. Il part du principe qu'il s'agit de mesures techniques d'exécution de la loi en projet, destinées à figurer dans un règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de le vérifier, alors qu'il n'a, à ce jour, pas encore été saisi desdits règlements grand-ducaux. Il se doit dès lors d'insister sur la transposition complète de la directive dans le cadre du présent projet de loi ou sur la présentation dans les meilleurs délais des projets de règlement grand-ducal en cause.

D'après le Conseil d'Etat, le risque d'une réidentification existe, notamment en cas d'utilisation de données en matière de santé et de sécurité des personnes (Annexe III, sous 5), si la granularité des représentations est trop fine.

Ce point appelle les observations suivantes:

Potentiellement, le risque de réidentification existe en effet. En pratique, la réalisation du risque dépendra des informations que la Commission européenne demandera sur base du point 5 de l'annexe III.

En tout état de cause, les annexes sont reprises à l'identique de la directive.

Le risque d'identification de personnes vis-à-vis de données publiées est un problème de création et de gestion de certaines données, et devrait être adressé dans des lois et règlements spécifiques à ces données voire aux instances chargées de créer et gérer ces données.

Il semble difficile d'intégrer de telles notions dans la présente loi. Il y a lieu de noter que le projet de loi n'impose pas la création de données, mais s'applique aux seules données déjà existantes.

Enfin, le Conseil d'Etat constate encore que certaines dispositions du projet de loi sont présentes dans d'autres textes législatifs à finalité identique et demande ainsi une meilleure concordance pour des législations qui concernent le même objectif.

\*

#### **6. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES**

##### *Article 1er*

L'article 1er du projet de loi transpose l'article 1 et l'article 2 de la directive.

Le projet de loi a pour objet de fixer le cadre légal pour la mise en place de l'infrastructure luxembourgeoise de données géographiques (ILDG), qui sera la composante luxembourgeoise de l'infrastructure d'information géographique dans l'Union européenne (INSPIRE). Les informations devant être intégrées à l'ILDG sont certaines données géographiques ayant une incidence sur l'environnement. Les catégories de données susceptibles d'être visées sont précisées aux annexes I à III du projet de loi, qui sont une transposition littérale des annexes de la directive.

Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction des deux premiers alinéas du présent article, alors que leur contenu est dépourvu de toute portée normative.

La Commission des Finances et du Budget ne suit pas la proposition du Conseil d'Etat de supprimer les deux premiers alinéas de l'article 1er. Elle estime que les alinéas en question permettent de préciser davantage les objectifs du projet de loi sous rubrique. En plus, de telles dispositions existent déjà dans d'autres textes légaux tels que la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources.

#### *Article 2*

L'article 2 du projet de loi transpose l'article 3 de la directive qui énumère un certain nombre de définitions.

Le Conseil d'Etat remarque que le point 5 de l'article 3 de la directive 2007/2/CE, c'est-à-dire la définition d'un „*objet géographique*“, n'est pas repris à l'article 2 du projet de loi. Il se demande s'il s'agit d'un oubli ou s'il y a une raison scientifique pour ne pas mentionner ce point dans le texte. Il estime qu'en tout état de cause, il y a lieu de compléter l'énumération figurant au présent article par la définition relative à l'„*objet géographique*“ donnée par la directive en question.

La Commission parlementaire fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de compléter l'énumération figurant à l'article 2 par un nouveau cinquième point et notamment la définition relative à l'„*objet géographique*“. Les points suivants sont à renuméroter en conséquence.

En ce qui concerne la définition „*d'autorité publique*“ figurant au projet de loi, il y a lieu de noter qu'il s'agit de la même définition que celle retenue par la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, qui transpose la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil. La notion „*d'autorité publique*“ couvre ainsi toutes les personnes – gouvernements, administrations, établissements publics, entreprises publiques, organismes du secteur privé, etc. – qui sont investies de responsabilités, qui remplissent des fonctions ou qui offrent des services liés aussi bien directement qu'indirectement à l'environnement.

#### *Article 3*

L'article 3 du projet de loi transpose l'article 4 de la directive.

Il détermine les conditions cumulatives sous lesquelles des données géographiques tombent dans le champ d'application du projet de loi. Il y a lieu de souligner que sont seules visées les données déjà détenues par les autorités publiques. Le projet de loi n'impose aucune obligation nouvelle de collecter des données. Le projet de loi ne crée pas de nouvelles obligations, mais entend créer une infrastructure nationale de données géographiques.

Pour les données détenues ou collectées, la mise à disposition par l'autorité publique qui les détient est obligatoire, lorsque les données tombent dans le champ d'application défini à l'article 3. On peut relever notamment qu'en vertu de l'article 3, sont seules concernées les données qui rentrent dans le champ des missions publiques de l'autorité publique concernée.

Concernant des données détenues par une commune, la loi s'applique aux séries de données géographiques concernant un des domaines énoncés aux annexes I, II ou III, qui sont liées au territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui existent sous format électronique et dont une loi ou un règlement impose la collecte ou la diffusion à la commune. Ne sont donc pas concernées les données qu'une commune collecte sur base volontaire pour ses besoins locaux.

Pour des raisons de lisibilité et de compréhension du texte, le Conseil d'Etat propose de reformuler le premier alinéa de l'article sous examen par analogie à la formulation telle que retenue à la directive 2007/2/CE.

Le 1er alinéa de l'article 3 se lira dès lors comme suit:

**„Art. 3. *Champ d'application***

*La loi s'applique*

- a) *aux séries de données géographiques concernant un des domaines énoncés aux annexes I et II, qui sont liées au territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui existent sous format électronique et qui sont détenues par l'une des entités ci-après ou en son nom:*

- (i) *une autorité publique, après qu'elle les a produites elle-même ou qu'elle les a reçues d'une autre autorité publique, qui les a produites ou que les données sont gérées ou mises à jour par une autre autorité publique, les données en question rentrant dans le champ d'application de ses missions publiques;*
  - (ii) *un tiers à la disposition duquel le réseau a été mis conformément à l'article 6;*
- b) aux opérations qui peuvent être exécutées à l'aide d'une application informatique sur ces séries de données ou sur les métadonnées qui s'y rattachent."*

La Commission parlementaire fait sienne la proposition de texte de la Haute Corporation.

#### Article 4

L'article 4 du projet de loi transpose l'article 10, alinéa 2 de la directive et n'appelle pas de commentaire particulier.

#### Article 5

L'article 5 du projet de loi transpose l'article 5 de la directive.

Pour toutes les données tombant dans le champ d'application du projet de loi, des métadonnées fournissant certains types d'informations sur ces données doivent être créées. Les métadonnées doivent ainsi faciliter la recherche, l'inventaire et l'utilisation de ces données.

Les délais pour la création des métadonnées varient selon qu'il s'agit de métadonnées relatives aux annexes I et II ou relatives à l'annexe III. Les premières doivent être créées au plus tard le 4 décembre 2010. Les dernières doivent être créées au plus tard le 4 décembre 2013.

Le Conseil d'Etat propose de regrouper les trois annexes en deux annexes. Ainsi y aurait-il l'annexe I (anciennement I et II) et l'annexe II (anciennement III). Par ailleurs il propose de donner des intitulés aux annexes.

La Commission estime toutefois qu'un tel regroupement pourrait prêter à confusion, et rappelle que cette subdivision a été opérée par la directive 2007/2/CE. Partant elle décide de maintenir la teneur initiale de l'article 5.

#### Article 6

L'article sous examen transpose l'article 11 de la directive 2007/2/CE, qui impose aux Etats membres de mettre à disposition du public un réseau des services concernant les séries et services de données géographiques pour lesquelles des métadonnées ont été créées, et dont l'accès est prévu par internet.

La création des métadonnées et la mise à disposition des données est une obligation pour les personnes tombant sous la définition d'„autorité publique“. Les personnes ne tombant pas sous cette définition, mais qui détiennent des données géographiques respectant les règles de mise en œuvre concernant les obligations relatives aux métadonnées, aux services en réseau et à l'interopérabilité, peuvent les contribuer à l'infrastructure sur base volontaire.

Ce partage ira au-delà du simple accès du public aux données dans la mesure où les autorités publiques s'échangent mutuellement les données et peuvent ensuite les utiliser pour l'exécution de leurs missions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Ainsi, une autorité pourrait par exemple intégrer les données reçues d'une autre autorité publique dans sa propre base de données.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer au point e) du premier alinéa de l'article 6 les termes „des services web“ par les termes „des services internet“.

La Commission parlementaire a décidé de maintenir les termes „des services web“ au point e) du premier alinéa de l'article 6 parce qu'il s'agit d'une connotation spécifique qui est mieux adaptée au contexte du projet de loi que celle de „des services internet“. En effet, il y a une différence entre les deux termes, le web étant un service accessible via Internet ou une des utilisations d'internet.

#### Article 7

L'article 7 du projet de loi transpose l'article 7 de la directive et tend à garantir, à terme, la compatibilité technique des données géographiques de l'ILDG avec les données des autres Etats membres. En vertu de la directive, les règles de mise en œuvre fixant les modalités techniques de cette interopérabilité seront déterminées au niveau européen.

#### Article 8

L'article 8 précise que les métadonnées, les données géographiques, les séries et services de données géographiques et les services en réseau visés par la présente loi sont constitués en réseau électronique national accessible par internet via le Géoportail National du Grand-Duché de Luxembourg.

#### Article 9

L'article 9 du projet de loi transpose les articles 18 et 19 de la directive.

Le comité de coordination de l'ILDG sera en charge de la gestion tant technique qu'administrative de l'ILDG. Il sera l'interlocuteur des personnes contribuant à l'ILDG et servira de point de contact avec la Commission européenne pour tous les aspects de la mise en œuvre de la directive.

Etant donné qu'il est inconcevable d'adjoindre un comité à une administration, notamment pour des problèmes susceptibles de se poser au regard de l'autorité hiérarchique, le Conseil d'Etat propose de reformuler l'article sous revue de la manière suivante:

**„Art. 9. Coordination et fonctionnement**

*(1) Il est institué auprès du ministre ayant l'Administration du cadastre et de la topographie dans ses attributions, ci-après „le ministre“, un comité de coordination de l'ILDG (CC-ILDG), qui a pour mission:*

- a) d'émettre des avis au ministre relatifs aux données géographiques qui font objet de la présente loi;*
- b) de donner son avis sur toutes les questions que le ministre lui soumet en la matière;*
- c) de coordonner les contributions à l'ILDG.*

*L'organisation, le mode de fonctionnement, la composition et les attributions du CC-ILDG sont déterminés par règlement grand-ducal.*

*(2) L'Administration du cadastre et de la topographie est chargée de réaliser et de gérer l'ILDG et d'assurer le contact avec la Commission européenne en ce qui concerne l'ILDG.“*

La Commission parlementaire fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat. Elle souligne toutefois que les attributions qui sont conférées au CC-ILDG par voie réglementaire doivent se placer dans le cadre des missions qui lui sont réservées par la loi.

#### Article 10

L'article 10 du projet de loi transpose l'article 14 de la directive.

Les services de recherche sont gratuits. Les services de consultation sont normalement gratuits, mais les autorités publiques peuvent percevoir des droits dans la mesure où ces droits sont nécessaires à l'élaboration et la mise à jour des données en question.

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de compléter l'alinéa 5 de l'article 10 en précisant les conditions des droits à percevoir, afin d'éviter une application arbitraire par les administrations publiques de la faculté qui leur est laissée dans ce contexte. Il y aura dès lors lieu de lire „*le montant, le mode et les conditions de perception*“ au lieu de „*le montant et le mode de perception*“.

La Commission se rallie aux observations du Conseil d'Etat et décide de remplacer les termes „*le montant et le mode de perception*“ par ceux de „*le montant, le mode et les conditions de perception*“.

#### Article 11

L'article 11 du projet de loi transpose l'article 13 de la directive.

La directive établit le principe général de l'accès public aux séries et services de données. Dès lors, les dérogations admissibles doivent être limitées afin de ne pas affaiblir ce principe. Les dérogations sont interprétées de façon restrictive.

#### Article 12

L'article 12 du projet de loi transpose l'article 17 de la directive et organise le partage des données entre les autorités publiques ainsi qu'entre les autorités publiques et certaines institutions européennes ou internationales.

Le partage va au-delà du simple accès public aux données visé par l'article 6, dans la mesure où les autorités publiques s'échangent mutuellement les données et peuvent ensuite les utiliser pour l'exécution de leurs missions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Le partage de données entre autorités publiques est un objectif clé de la directive. Ceci explique pourquoi tant les possibilités de limiter le partage que les redevances pouvant être exigées sont strictement limitées par l'article 12.

Toutefois, le partage ne se fait qu'aux fins de l'exécution de missions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

La possibilité d'octroyer des licences est prévue afin de sauvegarder les éventuels droits de propriété intellectuelle dont les autorités publiques seraient les titulaires.

D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat estime de préciser au premier alinéa de l'article 12 qu'il s'agit de l'Union européenne.

La Commission des Finances et du Budget partage l'observation du Conseil d'Etat et a décidé par conséquent de préciser au premier alinéa de l'article 12 qu'il s'agit effectivement de l'Union européenne.

### *Article 13*

Cet article habilite le Gouvernement à changer les annexes par le biais d'un règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat note que d'après l'article 3 du projet sous examen, le champ d'application de la loi en projet est défini par les domaines énoncés à ses annexes. Dès lors, l'habilitation donnée au Gouvernement de modifier les annexes par voie de règlement grand-ducal lui permettra de modifier le champ d'application de la loi.

Le Conseil d'Etat exprime ses plus vives réserves quant à une telle façon de procéder. Le Conseil d'Etat rappelle qu'il a déjà itérativement eu l'occasion de critiquer cette façon de mettre à jour des parties d'une loi, alors que, dans l'intérêt d'une conception bien structurée d'un droit positif cohérent, clair et transparent, le respect du parallélisme des formes commande que les modifications des normes juridiques interviennent par des actes de même valeur dans la hiérarchie des normes.

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de l'article sous examen.

La Commission adopte la position du Conseil d'Etat et propose par conséquent la suppression de l'article sous rubrique qui habilite le Gouvernement à changer les annexes par le biais d'un règlement grand-ducal. Ainsi, les modifications des annexes devront se faire par voie législative.

### *Annexes*

D'un point de vue de la lisibilité du texte sous avis, le Conseil d'Etat se demande pourquoi les auteurs du projet optent pour trois annexes, dépourvues d'un intitulé, alors qu'il n'est pas aisé de comprendre la raison de cette subdivision.

Quant à la subdivision opérée par la directive 2007/2/CE, elle se justifie par le calendrier de la mise en œuvre respectivement pour la création de métadonnées (article 6 de la directive) et pour les données géographiques (article 9 de la directive) ainsi que pour les règles de mise en œuvre concernant l'aspect des données géographiques (article 8 de la directive). Par ailleurs, les annexes regroupent différents thèmes dont la mise en œuvre se rattache aux considérations précitées.

Cependant, selon le tableau de concordance versé au dossier, il apparaît que les articles 8 et 9 ne sont pas pris en compte dans le texte national de transposition, et que seul l'article 6 est repris à l'article 5 du projet de loi (métadonnées).

Dès lors, et suivant la lecture que le Conseil d'Etat fait du dernier alinéa de l'article 5 du projet sous examen, le projet de loi pourrait comporter deux annexes, dont l'annexe I (anciennement I et II) concerne les métadonnées à créer avant le 4 décembre 2010, et l'annexe II (anciennement III) les métadonnées à créer avant le 4 décembre 2013.

Aussi les annexes pourraient-elles être pourvues d'intitulés qui se liraient comme suit:

„Annexe I: Domaines dont les métadonnées sont à créer avant le 4 décembre 2010“ et „Annexe II: Domaines dont les métadonnées sont à créer avant le 4 décembre 2013“.

La Commission des Finances et du Budget ne suit pas la proposition du Conseil d'Etat de regrouper dans un souci de lisibilité du texte les annexes I et II en une seule annexe. En effet, la Commission estime qu'un tel regroupement pourrait prêter à confusion, et rappelle que cette subdivision a été opérée par la directive 2007/2/CE.

Finalement, le Conseil d'Etat propose de remplacer, au point 8 de l'annexe I du projet sous avis, la référence à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau par la loi nationale de transposition, en l'occurrence la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de remplacer la référence à la directive 2000/60/CE par la loi nationale de transposition.

\*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

## **TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

**6105**

### **PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement  
européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infra-  
structure d'information géographique dans la Communauté  
européenne (INSPIRE) en droit national**

#### **Art. 1er. Objectifs**

La présente loi a pour objet de fixer les règles destinées à établir une infrastructure luxembourgeoise de données géographiques (ILDG) ayant une incidence sur l'environnement.

Elle règle également les conditions relatives à l'accès et à l'utilisation de séries de données géographiques, de services de données géographiques et de métadonnées.

La présente loi s'applique sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de ses règlements d'exécution, de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, et de la loi du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public et n'affecte pas l'existence et la titularité de droits de propriété intellectuelle par des autorités publiques.

#### **Art. 2. Définitions**

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) „infrastructure luxembourgeoise de données géographiques (ILDG)“, des métadonnées, des séries de données géographiques et des services de données géographiques; des services et des technologies en réseau; des accords sur le partage, l'accès et l'utilisation; et des mécanismes, des processus et des procédures de coordination et de suivi établis, exploités ou mis à disposition conformément à la présente loi;
- 2) „donnée géographique“, toute donnée faisant directement ou indirectement référence à un lieu ou une zone géographique spécifique;
- 3) „série de données géographiques“, une compilation identifiable de données géographiques;
- 4) „services de données géographiques“, les opérations qui peuvent être exécutées à l'aide d'une application informatique sur les données géographiques contenues dans des séries de données géographiques ou sur les métadonnées qui s'y rattachent;
- 5) „objet géographique“, une représentation abstraite d'un phénomène réel lié à un lieu ou à une zone géographique spécifique;

- 6) „métadonnée“, l'information décrivant les séries et services de données géographiques et rendant possible leur recherche, leur inventaire et leur utilisation;
- 7) „interopérabilité“, la possibilité d'une combinaison de séries de données géographiques et d'une interaction des services, sans intervention manuelle répétitive de telle façon que le résultat soit cohérent et la valeur ajoutée des séries et des services de données renforcée;
- 8) „autorité publique“:
  - a) le gouvernement ou toute autre administration publique, y compris les organes publics consultatifs, aux niveaux national ou communal;
  - b) toute personne physique ou morale exerçant des fonctions d'administration publique, en ce compris des tâches, des activités ou des services spécifiques en rapport avec l'environnement;
  - c) toute personne physique ou morale ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, ou fournissant des services publics en rapport avec l'environnement sous le contrôle d'un organisme ou d'une personne visés au point a) ou b);
- 9) „tiers“, toute personne physique ou morale autre qu'une autorité publique;
- 10) „directive“, la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE).

### **Art. 3. Champ d'application**

La loi s'applique

- a) aux séries de données géographiques concernant un des domaines énoncés aux annexes I et II, qui sont liées au territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui existent sous format électronique et qui sont détenues par l'une des entités ci-après ou en son nom:
  - (i) une autorité publique, après qu'elle les a produites elle-même ou qu'elle les a reçues d'une autre autorité publique, qui les a produites ou que les données sont gérées ou mises à jour par une autre autorité publique, les données en question rentrant dans le champ d'application de ses missions publiques;
  - (ii) un tiers à la disposition duquel le réseau a été mis conformément à l'article 6;
- b) aux opérations qui peuvent être exécutées à l'aide d'une application informatique sur ces séries de données ou sur les métadonnées qui s'y rattachent.

Dans le cas de séries et services de données géographiques à l'égard desquelles un tiers détient des droits de propriété intellectuelle, l'autorité publique ne peut agir en application de la présente loi qu'avec le consentement de ce tiers.

### **Art. 4. Etats limitrophes**

Afin de garantir la cohérence d'éléments géographiques qui concernent la frontière entre le Grand-Duché et un ou plusieurs Etats limitrophes, les autorités responsables des données géographiques y relatives décident d'un commun accord de la représentation et de la position de ces éléments communs.

### **Art. 5. Métadonnées**

Les autorités publiques qui détiennent ou gèrent des données visées à l'article 3, créent, gèrent et tiennent à jour des métadonnées conformément aux règles énoncées aux parties C et D de l'annexe du règlement No 1205/2008 de la Commission du 3 décembre 2008 portant modalités d'application de la directive en ce qui concerne les métadonnées et les mettent à disposition du géoportail.

Les métadonnées comprennent des informations relatives

- a) à l'interopérabilité des séries et services de données;
- b) aux conditions d'accès et à l'utilisation des séries et services de données et, le cas échéant, les frais correspondants;
- c) à la qualité et la validité des séries de données;
- d) les autorités publiques chargées de l'établissement, de la gestion, de la maintenance et de la diffusion des séries et des services de données géographiques.

La structure du catalogue des métadonnées sera fixée par règlement grand-ducal en conformité aux prescriptions européennes prises en exécution de la directive.

Les métadonnées relatives aux domaines énoncés aux annexes I et II sont créées avant le 4 décembre 2010. Les métadonnées relatives aux domaines énoncés à l'annexe III sont créées avant le 4 décembre 2013.

#### **Art. 6. Réseau de services**

Les autorités publiques mettent à disposition du public les données visées à l'article 3 pour lesquelles des métadonnées ont été créées conformément à la présente loi, par le biais d'un réseau de services offrant les fonctionnalités suivantes:

- a) un service de recherche permettant d'identifier les séries et services de données géographiques sur la base du contenu des métadonnées correspondantes et d'afficher le contenu de ces métadonnées;
- b) un service de consultation permettant d'afficher des données, de naviguer, de changer d'échelle, d'opter pour une vue panoramique ou de superposer plusieurs séries de données consultables et d'afficher les légendes et les métadonnées;
- c) un service de téléchargement de données géographiques;
- d) un service de transformation géodésique de données;
- e) un service d'accès direct aux données géographiques moyennant des services web interopérables. Ces services sont accessibles par internet moyennant un portail, appelé Géoportail National du Grand-Duché de Luxembourg.

La fonction de recherche permet d'effectuer une recherche à partir des critères suivants:

- a) les mots-clés;
- b) la classification thématique des services et des séries de données géographiques;
- c) la qualité et la validité des données géographiques;
- d) le degré de conformité par rapport aux règles de mise en oeuvre déterminées par les normes européennes;
- e) la localisation géographique;
- f) les conditions d'accès et d'utilisation des séries et services de données;
- g) les autorités publiques chargées de l'établissement, de la gestion, de la maintenance et de la diffusion des séries et des services de données géographiques.

Les tiers détenant des séries et services de données géographiques remplissant les critères de l'article 3 et respectant les règles de mise en oeuvre concernant les obligations relatives aux métadonnées, aux services en réseau et à l'interopérabilité peuvent relier leurs séries et services de données au réseau visé à l'alinéa premier.

#### **Art. 7. Interopérabilité**

Dans le cadre de l'ILDG, les séries et services de données sont mis à disposition conformément aux normes européennes, de façon à ce qu'ils soient interopérables avec ceux des autres Etats membres de l'Union européenne et puissent être intégrés à l'infrastructure mise en place et exploitée par la Commission européenne, et accessibles par l'intermédiaire de cette infrastructure.

L'alinéa premier est applicable dans les délais suivants:

- a) pour les séries de données nouvellement collectées et restructurées et les services de données correspondants, dans un délai de deux ans à compter de l'adoption des normes européennes;
- b) pour les autres séries et services de données, dans un délai de sept ans à compter de l'adoption des normes européennes.

L'accès aux services et données mentionnés à l'article 3 est ouvert par le biais du portail de la Commission européenne.

#### **Art. 8. Accessibilité**

Les métadonnées, les données géographiques, les séries et services de données géographiques et les services en réseau visés par la présente loi sont constitués en réseau électronique national accessible par internet via le Géoportail National du Grand-Duché de Luxembourg.

### **Art. 9. Coordination**

(1) Il est institué auprès du ministre ayant l'Administration du cadastre et de la topographie dans ses attributions, ci-après „le ministre“, un comité de coordination de l'ILDG (CC-ILDG), qui a pour mission:

- a) d'émettre des avis au ministre relatifs aux données géographiques qui font objet de la présente loi;
- b) de donner son avis sur toutes les questions que le ministre lui soumet en la matière;
- c) de coordonner les contributions à l'ILDG.

L'organisation, le mode de fonctionnement, la composition et les attributions du CC-ILDG sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) L'Administration du cadastre et de la topographie est chargée de réaliser et de gérer l'ILDG et d'assurer le contact avec la Commission européenne en ce qui concerne l'ILDG.

### **Art. 10. Principes de tarification**

Les services de consultation et de recherche sont gratuits. N'est pas considéré comme service de consultation un service qui dépasse une visualisation contemplative à l'écran par réseau.

Nonobstant l'alinéa précédent, les autorités publiques peuvent percevoir des droits pour les services de consultation dans la mesure où ces droits sont nécessaires à l'élaboration et la mise à jour des données en question, notamment dans le cas de données volumineuses nécessitant un rythme de mise à jour fréquent.

Les autorités publiques peuvent percevoir des droits pour les services autres que les services de consultation et de recherche.

Lorsque l'utilisation des services est soumise à une tarification, le règlement de la tarification doit pouvoir être effectué par des services de paiement électronique.

Un règlement grand-ducal établira le montant, le mode et les conditions de perception des droits perçus par les autorités publiques.

Dans les cas non couverts par la loi du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public, la reproduction, la diffusion ou l'utilisation des données à des fins commerciales, ou pour des fins de publications est interdite.

### **Art. 11. Restrictions**

Les autorités publiques ou le CC-ILDG peuvent restreindre l'accès public aux séries et services de données géographiques par les services de recherche visés à l'article 6 de la présente loi lorsqu'un tel accès porterait atteinte aux relations internationales, à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Les autorités publiques peuvent restreindre l'accès public aux séries et services de données géographiques par les services visés à l'article 6 de la présente loi, autres que les services de recherche, lorsqu'un tel accès porterait atteinte:

- a) à la confidentialité des travaux des autorités publiques, lorsque cette confidentialité est prévue par la loi;
- b) aux relations internationales, à la sécurité publique ou l'ordre public ou à la défense nationale;
- c) à la bonne marche de la justice;
- d) à la capacité d'une autorité publique de mener une enquête disciplinaire ou une instruction judiciaire;
- e) à la possibilité pour toute personne d'avoir un procès équitable;
- f) à la confidentialité des informations commerciales ou industrielles et artisanales, afin de protéger un intérêt économique légitime;
- g) à la confidentialité des statistiques et du secret fiscal;
- h) à la confidentialité des données à caractère personnel ou de fichiers concernant une personne physique, à moins que celle-ci n'ait donné son accord à la divulgation de ces données;
- i) aux intérêts ou à la protection de toute personne qui a fourni les informations demandées sur base volontaire sans y être obligée par la loi ou en vertu de la loi à moins que celle-ci n'ait librement consenti à la divulgation de ces données;

- j) à la protection de l'environnement auquel ces informations ont trait;
- k) aux droits de propriété intellectuelle.

Les motifs de refus visés ci-dessus sont interprétés de manière restrictive, en tenant compte dans chaque cas de l'intérêt que présenterait pour le public l'accès à ces informations. Dans chaque cas, il convient d'apprécier l'intérêt que présenterait pour le public la divulgation par rapport à celui que présenterait un accès limité ou soumis à conditions.

L'accès ne peut être restreint en vertu des points a), f), g), h), i) et j) pour les informations concernant les émissions dans l'environnement.

### **Art. 12. Partage des données**

Les autorités publiques visées à l'article 2, point 7, a) et b) se partagent mutuellement et partagent avec les autorités publiques correspondantes des Etats membres, les institutions et organes de l'Union européenne et, sous réserve de réciprocité, les organes établis par des accords internationaux auxquels l'Union européenne et le Luxembourg sont parties, aux fins de l'exécution de missions publiques ayant une incidence sur l'environnement, les séries et services de données géographiques qu'elles détiennent.

Les autorités publiques peuvent demander un paiement et octroyer des licences pour ces séries et services partagés.

Le paiement est fixé au minimum requis pour assurer la qualité nécessaire et la fourniture des séries et des services de données géographiques, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable, et en assurant, le cas échéant, les exigences d'autofinancement des autorités publiques qui fournissent des séries et des services de données géographiques. Les séries et services de données géographiques fournis aux institutions et aux organes communautaires pour la réalisation des obligations de rapport résultant de la législation communautaire en matière d'environnement ne sont pas soumis à paiement.

Un règlement grand-ducal établira le montant et le mode de perception des droits perçus par les autorités publiques.

Les autorités publiques ou le CC-ILDG peuvent limiter le partage visé à l'alinéa premier, lorsqu'un tel partage est susceptible de porter atteinte:

- a) aux relations internationales, à la sécurité publique ou l'ordre public ou à la défense nationale;
- b) à la bonne marche de la justice;
- c) à la capacité d'une autorité publique de mener une enquête disciplinaire ou une instruction judiciaire;
- d) à la possibilité pour toute personne d'avoir un procès équitable.

Les données partagées ne peuvent être utilisées par les bénéficiaires que pour les objectifs et dans les conditions fixés par la directive et dans le respect des droits de propriété intellectuelle.

\*

## ANNEXE I

### *1) Référentiels de coordonnées*

Systèmes de référencement unique des informations géographiques dans l'espace sous forme d'une série de coordonnées (x, y, z) et/ou la latitude et la longitude et l'altitude, en se fondant sur un point géodésique horizontal et vertical.

### *2) Systèmes de maillage géographique*

Grille multi-résolution harmonisée avec un point d'origine commun et une localisation ainsi qu'une taille des cellules harmonisées.

### *3) Dénominations géographiques*

Noms de zones, de régions, de localités, de grandes villes, de banlieues, de villes moyennes ou d'implantations, ou tout autre élément géographique ou topographique d'intérêt public ou historique.

#### 4) *Unités administratives*

Unités d'administration séparées par des limites administratives et délimitant les zones dans lesquelles les Etats membres détiennent et/ou exercent leurs compétences, aux fins de l'administration locale, régionale et nationale.

#### 5) *Adresses*

Localisation des propriétés fondée sur les identifiants des adresses, habituellement le nom de la rue, le numéro de la maison et le code postal.

#### 6) *Parcelles cadastrales*

Zones définies par les registres cadastraux ou équivalents.

#### 7) *Réseaux de transport*

Réseaux routier, ferroviaire, aérien et navigable ainsi que les infrastructures associées. Sont également incluses les correspondances entre les différents réseaux, ainsi que le réseau transeuropéen de transport tel que défini dans la décision No 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (1) et les révisions futures de cette décision.

#### 8) *Hydrographie*

Éléments hydrographiques, y compris les zones maritimes ainsi que toutes les autres masses d'eau et les éléments qui y sont liés, y compris les bassins et sous-bassins hydrographiques. Conformément, le cas échéant, aux définitions établies par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (2) et sous forme de réseaux.

#### 9) *Sites protégés*

Zone désignée ou gérée dans un cadre législatif international, communautaire ou national en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation.

\*

## ANNEXE II

#### 1) *Altitude*

Modèles numériques pour l'altitude des surfaces terrestres, glaciaires et océaniques. Comprend l'altitude terrestre, la bathymétrie et la ligne de rivage.

#### 2) *Occupation des terres*

Couverture physique et biologique de la surface terrestre, y compris les surfaces artificielles, les zones agricoles, les forêts, les zones (semi-)naturelles, les zones humides et les masses d'eau.

#### 3) *Ortho-imagerie*

Images géoréférencées de la surface terrestre, provenant de satellites ou de capteurs aéroportés.

#### 4) *Géologie*

Géologie caractérisée en fonction de la composition et de la structure. Englobe le substratum rocheux, les aquifères et la géomorphologie.

\*

## ANNEXE III

*1) Unités statistiques*

Unités de diffusion ou d'utilisation d'autres informations statistiques.

*2) Bâtiments*

Situation géographique des bâtiments.

*3) Sols*

Sols et sous-sol caractérisés selon leur profondeur, texture, structure et teneur en particules et en matières organiques, pierrosité, érosion, le cas échéant pente moyenne et capacité anticipée de stockage de l'eau.

*4) Usage des sols*

Territoire caractérisé selon sa dimension fonctionnelle prévue ou son objet socio-économique actuel et futur (par exemple, résidentiel, industriel, commercial, agricole, forestier, récréatif).

*5) Santé et sécurité des personnes*

Répartition géographique des pathologies dominantes (allergies, cancers, maladies respiratoires, etc.) liées directement (pollution de l'air, produits chimiques, appauvrissement de la couche d'ozone, bruit, etc.) ou indirectement (alimentation, organismes génétiquement modifiés, etc.) à la qualité de l'environnement, et ensemble des informations relatif à l'effet de celle-ci sur la santé des hommes (marqueurs biologiques, déclin de la fertilité, épidémies) ou leur bien-être (fatigue, stress, etc.).

*6) Services d'utilité publique et services publics*

Comprend les installations d'utilité publique, tels que les égouts ou les réseaux et installations liés à la gestion des déchets, à l'approvisionnement énergétique, à l'approvisionnement en eau, ainsi que les services administratifs et sociaux publics, tels que les administrations publiques, les sites de la protection civile, les écoles et les hôpitaux.

*7) Installations de suivi environnemental*

La situation et le fonctionnement des installations de suivi environnemental comprennent l'observation et la mesure des émissions, de l'état du milieu environnemental et d'autres paramètres de l'écosystème (biodiversité, conditions écologiques de la végétation, etc.) par les autorités publiques ou pour leur compte.

*8) Lieux de production et sites industriels*

Sites de production industrielle, y compris les installations couvertes par la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (1) et les installations de captage d'eau, d'extraction minière et de stockage.

*9) Installations agricoles et aquacoles*

Équipement et installations de production agricoles (y compris les systèmes d'irrigation, les serres et les étables).

*10) Répartition de la population - démographie*

Répartition géographique des personnes, avec les caractéristiques de population et les niveaux d'activité, regroupées par grille, région, unité administrative ou autre unité analytique.

*11) Zones de gestion, de restriction ou de réglementation et unités de déclaration*

Zones gérées, réglementées ou utilisées pour les rapports aux niveaux international, européen, national, régional et local. Sont inclus les décharges, les zones restreintes aux alentours des sources d'eau potable, les zones vulnérables aux nitrates, les chenaux réglementés en mer ou les eaux intérieures importantes, les zones destinées à la décharge de déchets, les zones soumises à limitation du bruit, les

zones faisant l'objet de permis d'exploration et d'extraction minière, les districts hydrographiques, les unités correspondantes utilisées pour les rapports et les zones de gestion du littoral.

*12) Zones à risque naturel*

Zones sensibles caractérisées en fonction des risques naturels (tous les phénomènes atmosphériques, hydrologiques, sismiques, volcaniques, ainsi que les feux de friche qui peuvent, en raison de leur situation, de leur gravité et de leur fréquence, nuire gravement à la société), tels qu'inondations, glissements et affaissements de terrain, avalanches, incendies de forêts, tremblements de terre et éruptions volcaniques.

*13) Conditions atmosphériques*

Conditions physiques dans l'atmosphère. Comprend les données géographiques fondées sur des mesures, sur des modèles ou sur une combinaison des deux, ainsi que les lieux de mesure.

*14) Caractéristiques géographiques météorologiques*

Conditions météorologiques et leur mesure: précipitations, température, évapotranspiration, vitesse et direction du vent.

*15) Caractéristiques géographiques océanographiques*

Conditions physiques des océans (courants, salinité, hauteur des vagues, etc.).

*16) Régions maritimes*

Conditions physiques des mers et des masses d'eau salée divisées en régions et en sous-régions à caractéristiques communes.

*17) Régions biogéographiques*

Zones présentant des conditions écologiques relativement homogènes avec des caractéristiques communes.

*18) Habitats et biotopes*

Zones géographiques ayant des caractéristiques écologiques particulières – conditions, processus, structures et fonctions (de maintien de la vie) – favorables aux organismes qui y vivent. Sont incluses les zones terrestres et aquatiques qui se distinguent par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques ou biotiques, qu'elles soient naturelles ou semi-naturelles.

*19) Répartition des espèces*

Répartition géographique de l'occurrence des espèces animales et végétales regroupées par grille, région, unité administrative ou autre unité analytique.

*20) Sources d'énergie*

Sources d'énergie comprenant les hydrocarbures, l'énergie hydraulique, la bioénergie, l'énergie solaire, l'énergie éolienne, etc., le cas échéant accompagnées d'informations relatives à la profondeur/la hauteur de la source.

*21) Ressources minérales*

Ressources minérales comprenant les minerais métalliques, les minéraux industriels, etc., le cas échéant accompagnées d'informations relatives à la profondeur/la hauteur de la ressource.

<i>Directive</i>	<i>Projet de loi</i>
Art. 1	Art. 1
Art. 2	Art. 1
Art. 3	Art. 2
Art. 4	Art. 3
Art. 5	Art. 5
Art. 6	Art. 5
Art. 7	Art. 7
Art. 8	X
Art. 9	X
Art. 10	X
Art. 10.2	Art. 4
Art. 11	Art. 6
Art. 12	Art. 6
Art. 13	Art. 11
Art. 14	Art. 10
Art. 15	Art. 7
Art. 16	X
Art. 17	Art. 12
Art. 18	Art. 9
Art. 19	Art. 9
Art. 20 à 26	X

Luxembourg, le 8 juin 2010

*Le Rapporteur,*  
Gilles ROTH

*Le Président,*  
Michel WOLTER

6105/05

**N° 6105<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

---

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(16.7.2010)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 15 juillet 2010 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 8 juillet 2010 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 4 mai 2010;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 16 juillet 2010.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat





## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

---

CC/pk

### Commission des Finances et du Budget

#### Procès-verbal de la réunion du 08 juin 2010

##### ORDRE DU JOUR :

- 6105 **Projet de loi portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national**
- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
  - Présentation d'un projet de rapport

\*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Lucien Thiel, M. Michel Wolter

M. Etienne Reuter, du Ministère des Finances  
Mme Danièle Nosbusch, du Ministère des Finances

Mmes Carole Closener et Francine Cocard, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. François Bausch

\*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

\*

- 6105 **Projet de loi portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national****

## Présentation du projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, M. Gilles Roth, présente les grandes lignes de son projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document diffusé par courrier électronique du 4 juin 2010.

Comme convenu lors de la réunion de la Commission du 18 mai 2010, les représentants du Ministère des Finances ont fourni au rapporteur une note précisant notamment les obligations de mise à disposition de données géographiques incombant aux autorités publiques et la procédure permettant d'accéder aux données nominatives en matière cadastrale.

Le rapporteur du projet de loi sous examen a intégré le contenu de cette note dans le projet de rapport.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants:

- Concernant l'article 9, les membres de la Commission décident d'apporter une modification au texte du projet de rapport diffusé. A la page 6, sous le commentaire de l'article 9, les membres de la Commission décident d'ajouter une dernière phrase qui aura la teneur suivante: *"Elle souligne toutefois que les attributions qui sont conférées au CC-ILDG par voie réglementaire doivent se placer dans le cadre des missions qui lui sont réservées par la loi."*
- Le Comité de coordination institué par la loi en projet est en charge de la gestion technique et administrative de l'infrastructure d'information géographique. Il n'est pas responsable pour la qualité des données transmises et les délais de transmission. Cette responsabilité incombe aux fournisseurs de données.

## Adoption du projet de rapport

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

\*

Il est rappelé que les prochaines réunions de la Commission auront lieu le vendredi 11 juin 2010 à 14h30 et le mardi 15 juin à 9h.

Luxembourg, le 8 juin 2010

La secrétaire,  
Carole Closener

Le Président,  
Michel Wolter



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

---

CC/vg

### Commission des Finances et du Budget

#### Procès-verbal de la réunion du 18 mai 2010

#### ORDRE DU JOUR :

1. 6092 Proposition de loi visant
  - à renforcer le pouvoir budgétaire de la Chambre des députés,
  - à promouvoir la modernisation de la gestion publique,et portant modification de la loi modifiée du 8 juin 1999
  - a) sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
  - b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;
  - c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics (telle qu'elle a été modifiée)
  - Examen de la proposition de loi
  
2. 6105 Projet de loi portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  
3. 6081 Projet de loi portant modification de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché et portant complément de transposition de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché)
  - Rapporteur : Monsieur Lucien Thiel
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  
4. Divers

\*

Présents : M. François Bausch, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Gast Gibéryen, M. Lucien Lux, M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Lucien Thiel, M. Michel Wolter

Mme Isabelle Goubin, Mme Danièle Nosbusch et M. Etienne Reuter, du  
Ministère des Finances  
M. Jean Guill, de la Commission de Surveillance du Secteur financier

M. Jean-Paul Bever et Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Norbert Hauptert

\*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

\*

**1. 6092 Proposition de loi visant**

- à renforcer le pouvoir budgétaire de la Chambre des députés,
- à promouvoir la modernisation de la gestion publique,  
et portant modification de la loi modifiée du 8 juin 1999
- a) sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
- b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;
- c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics (telle qu'elle a été modifiée)

Les membres de la Commission décident de poursuivre l'examen de la proposition de loi sous rubrique.

Dès lors, conformément à l'article 60 du Règlement de la Chambre des Députés, la proposition de loi devra être discutée en séance publique quant à la poursuite de la procédure législative dans un délai de 6 mois après le dépôt. Ce vote devra intervenir le 9 juin au plus tard, étant donné que la proposition a été déposée le 9 décembre 2009.

**2. 6105 Projet de loi portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national**

**Désignation d'un rapporteur**

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

**Présentation du projet de loi**

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a principalement pour objet de transposer en droit national la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) (ci-après la „Directive“).

L'objectif de la Directive est d'établir une infrastructure d'information géographique dans l'Union européenne, aux fins des politiques environnementales européennes et des politiques ou des activités de l'Union susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Le rapporteur précise que le projet de loi concerne l'Administration du cadastre et de la topographie. Or étant donné que l'Administration du cadastre et de la topographie relève de la compétence du Ministre des Finances, le projet de loi a été renvoyé à la Commission des Finances et du Budget.

### **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Le rapporteur, M. Gilles Roth, présente l'avis du Conseil d'Etat, émis le 23 mars 2010, composé d'une part de considérations générales et d'autre part de l'examen des articles.

Dans son avis, pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent, le Conseil d'Etat rappelle l'agenda de la mise en œuvre pour les Etats membres qui prévoit le printemps 2008 pour créer et tenir à jour des métadonnées pour toutes leurs données géographiques. L'article 6 de la Directive dispose que celles-ci doivent être disponibles aux autres Etats membres au plus tard pour le 15 mai 2010 pour les annexes I et II et pour le 15 mai 2013 pour les données de l'annexe III.

Le Conseil d'Etat marque son accord au projet de loi sous réserve des observations qui suivent.

#### **Article 1<sup>er</sup>. Objectifs**

Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction des deux premiers alinéas de l'article 1<sup>er</sup>, en notant que son contenu est dépourvu de toute portée normative.

La Commission approuve la remarque du Conseil d'Etat. Elle estime toutefois que ces deux alinéas contribuent à améliorer la lisibilité du texte. Partant elle décide de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat.

#### **Article 2. Définitions**

L'article 2, qui transpose l'article 3 de la Directive, énumère différentes définitions.

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de compléter l'énumération figurant à l'article 2 par la définition relative à l'"objet géographique" donnée par l'article 3, point 5 de la Directive 2007/2/CE.

Cette définition est libellée comme suit : "objet géographique", une représentation abstraite d'un phénomène réel lié à un lieu ou à une zone géographique spécifique.

La Commission décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat en complétant l'énumération précitée par l'introduction d'un nouveau point 5. Cet ajout entraîne un changement au niveau de la numérotation des points subséquents.

#### **Article 3. Champ d'application**

Pour des raisons de lisibilité et de compréhension du texte, le Conseil d'Etat propose de reformuler l'article 3 par analogie à la formulation telle que retenue à la Directive.

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

#### **Article 4. Etats limitrophes**

Cet article ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 5. Métadonnées

L'article 5, qui transpose l'article 5 de la Directive concernant les métadonnées, se réfère à trois annexes (I, II et III).

Le Conseil d'Etat propose de regrouper les trois annexes en deux annexes. Ainsi désormais il y aurait l'annexe I (anciennement I et II) et l'annexe II (anciennement III). Par ailleurs il propose de donner des intitulés aux annexes.

La Commission estime toutefois qu'un tel regroupement pourrait porter à confusion, et rappelle que cette subdivision a été opérée par la directive 2007/2/CE. Partant elle décide de maintenir la teneur initiale de l'article.

#### Article 6. Réseau de services

L'article 6 concerne le réseau de services utilisé pour la mise à disposition des données géographiques.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes „des services web“ par les termes „des services internet“.

La Commission est d'avis qu'il y a une différence entre les 2 termes, le web étant un service accessible via Internet ou une des *utilisations* d'internet. Par conséquent la Commission décide de maintenir les termes „des services web“.

#### Articles 7 (Interopérabilité) et 8 (Accessibilité)

Les articles 7 et 8 ne soulèvent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 9. Coordination

L'article 9 du projet de loi prévoyait d'instituer auprès de l'Administration du cadastre et de la topographie un comité de coordination de l'infrastructure luxembourgeoise de données géographiques (ILDG).

Or d'après le Conseil d'Etat il est inconcevable d'adjoindre un comité à une administration, notamment pour des problèmes susceptibles de se poser au regard de l'autorité hiérarchique. Partant le Conseil d'Etat propose de reformuler l'article afin de placer le comité de coordination auprès du ministre ayant l'Administration du cadastre et de la topographie dans ses attributions.

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

#### Article 10. Principes de tarification

Le Conseil d'Etat suggère de compléter l'alinéa 5 de l'article sous avis en précisant les conditions des droits à percevoir.

La Commission décide de reprendre la formulation de texte proposée par le Conseil d'Etat.

#### Article 11. Restrictions

L'article 11 n'appelle pas d'observation particulière du Conseil d'Etat.

#### Article 12. Partage de données

Le Conseil d'Etat propose de préciser au premier alinéa de l'article 12 qu'il s'agit de l'Union européenne.

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

#### Article 13. Modification des annexes

Cet article habilite le Gouvernement à changer les annexes par le biais d'un règlement grand-ducal.

D'après l'article 3 du projet de loi, le champ d'application de la loi en projet est défini par les domaines énoncés à ses annexes. Dès lors, l'habilitation donnée au Gouvernement de modifier les annexes par voie de règlement grand-ducal lui permettra de modifier le champ d'application de la loi.

Le Conseil d'Etat exprime ses plus vives réserves quant à une telle façon de procéder et propose de faire abstraction de l'article.

La Commission suit l'avis du Conseil d'Etat. Partant, les modifications des annexes devront se faire par voie législative.

### **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- L'Administration du cadastre et de la topographie a récemment mis en ligne son nouveau site Web accessible à l'adresse [www.act.public.lu](http://www.act.public.lu) (ou [www.cadastre.lu](http://www.cadastre.lu)), sur lequel elle publie toutes les informations utiles relatives au cadastre et à la cartographie officielle du Grand-Duché de Luxembourg.
- Parallèlement, l'Administration du cadastre et de la topographie a lancé son nouveau guichet cartographique dans le cadre de la mise en place de l'infrastructure luxembourgeoise de données géographiques (ILDG). Ce guichet est accessible au grand public à l'adresse [map.geoportail.lu](http://map.geoportail.lu) et fait partie du géoportail du Grand-Duché de Luxembourg ([www.geoportail.lu](http://www.geoportail.lu)), sur lequel il est possible de consulter et de commander les principales données géographiques officielles au Luxembourg. Les données consultables sont régulièrement complétées afin de regrouper sur un seul portail toutes les données géographiques à caractère officiel au Grand-Duché de Luxembourg. Il est précisé que le portail ne permet pas d'accéder aux données nominatives du propriétaire d'une parcelle.
- Le projet de loi ne vise pas à collecter de nouvelles données, mais à regrouper des données déjà existantes et collectées par différents services et administrations (Administration des ponts et chaussées, Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Administration de l'Environnement, Administration de la gestion de l'eau, Administration des services techniques de l'agriculture, Musée National d'Histoire Naturelle...). Le projet de loi ne crée pas de nouvelles obligations, mais entend créer une infrastructure nationale de données géographiques.
- Au sujet des règlements d'exécution, en ce qui concerne la tarification, l'Administration du cadastre et de la topographie dispose d'ores et déjà d'une tarification pour les extraits. Les autres administrations visées par le texte en projet n'ont pas de politique en matière de tarification. Les règlements auxquels les articles 5, 9, 10 et 12 renvoient, n'ont, à ce jour, pas été finalisés.
- Il est convenu que les représentants du Ministère des Finances fourniront à la Commission une note circonstanciée détaillant notamment les modalités pratiques liées à la mise en œuvre de l'infrastructure précitée ainsi que des précisions concernant la définition d'"autorité publique".
- Le rapporteur du projet de loi sous examen préparera un projet de rapport sur base de la note précitée.

### **3. 6081 Projet de loi portant modification de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché et portant complément de transposition de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché)**

Il est rappelé que le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché (la "Loi") afin de parachever la transposition en droit luxembourgeois de deux dispositions (articles 12 et 14) de la Directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (la "Directive").

Pour les détails relatifs au projet de loi il est renvoyé à l'exposé des motifs du document parlementaire afférent ainsi qu'au procès-verbal de la réunion du 8 décembre 2009 durant laquelle la représentante du Ministère des Finances a fourni des explications supplémentaires aux membres de la Commission.

#### **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 4 mai 2010, pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent, le Conseil d'Etat formule des observations à l'égard des articles 1, 3 et 4 du projet de loi.

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1er a comme objectif d'adapter l'étendue théorique des compétences de coopération de la Commission de surveillance du secteur financier (la "CSSF") en matière de reconnaissance de la réglementation équivalente de marchés agréés avec des pays tiers qui ne sont pas membres de l'Union européenne. En effet, l'intention du législateur avait été, en 2006, d'aller plus loin que la Directive en permettant la reconnaissance du caractère équivalent de la réglementation applicable à des marchés agréés même dans des pays tiers. Or, l'expérience semble montrer que cette équivalence est en pratique très difficile à établir. La démarche consiste à réduire le domaine d'application de la loi, et donc le champ de compétence de la CSSF, à ce qui est actuellement faisable. Le Conseil d'Etat donne cependant à considérer que, s'agissant d'une pure faculté pour la CSSF et non pas d'une obligation, il n'est pas exclu qu'elle pourrait prendre vie et couleur si les circonstances de la coopération internationale et de la transparence des acteurs ressortissants des pays tiers s'amélioraient. Dès lors, il se demande pourquoi renoncer définitivement à cette opportunité en en supprimant la base légale.

#### **Article 2**

L'article 2 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### **Article 3**

La Commission européenne conteste que, dans le cadre actuellement tracé par la Loi, les compétences de la CSSF en matière d'inspections sur place se limitent aux personnes soumises à sa surveillance prudentielle. D'après la Commission européenne, la CSSF doit pouvoir investiguer sur place auprès de toute personne morale ou physique visée par la Loi. Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet entendaient instituer une double compétence d'investigation sur place tant de la CSSF que des autorités judiciaires. Or, d'après le Conseil d'Etat ce parallélisme n'est plus nécessaire, la CSSF devenant seule compétente pour des inspections sur place. Partant, le Conseil d'Etat propose de libeller l'article 29bis de manière à donner à la CSSF, pour les besoins de l'application de la loi en projet, une compétence générale d'inspection sur place, en s'inspirant des compétences accordées à l'Inspection du travail et des mines par la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines.

Le Conseil d'Etat entend cependant souligner que ce type de compétence de police générale à l'égard de non-professionnels ne relevant pas de la compétence *ratione materiae* des établissements publics et administrations doit rester l'exception absolue, sous peine de morceler le droit pénal général, le cas échéant, au détriment de la sécurité juridique et de la cohérence du système.

#### Article 4

L'article 33 de la Loi ne permet actuellement pas à la CSSF de prononcer des amendes administratives à l'encontre de toutes les personnes visées par la Directive. En effet, en l'état actuel, la CSSF ne peut prononcer des amendes administratives à l'encontre des non-professionnels qui commettraient des manquements d'initiés ou des manipulations de cours. Or cette limitation, qui était la conséquence de l'opposition formelle du Conseil d'Etat dans son avis du 15 novembre 2005, n'est pas conforme à l'article 14 de la Directive. Aussi la Commission européenne exige-t-elle que le pouvoir de sanction administratif de la CSSF s'étende à toutes les personnes relevant *ratione personae* du domaine d'application de la loi. Dans son avis du 7 mars 2006, le Conseil d'Etat avait grevé le libellé proposé à l'époque pour l'article 33 de deux oppositions formelles, l'une fondée sur le principe du *ne bis in idem*, l'autre sur le court-circuitage potentiel de l'action publique.

D'après les observations du Conseil d'Etat formulées dans son avis du 4 mai 2010, la première phrase de l'article 14 de la Directive peut être lue comme exigeant sans faute des mesures ou sanctions administratives, mais comme ne rendant le cumul de sanctions pénales en sus que facultatif. Cette lecture permet de conclure que les violations des obligations découlant de la Directive, et donc de la loi, sont suffisamment sanctionnées par un dispositif complet de sanctions administratives applicables à toutes les personnes relevant de son champ. Le problème du *ne bis in idem* peut dès lors dans le cas d'espèce être résolu en renonçant tout simplement au dispositif pénal. Partant, le Conseil d'Etat propose d'abroger l'article 32 actuel de la Loi, et de renuméroter les articles suivants.

Le Conseil d'Etat exprime toutefois son désaccord avec le texte de l'article 33, paragraphe 1er du projet de loi qui sanctionne de manière générale les infractions aux dispositions de la loi ou des mesures prises en son exécution sans préciser les comportements incriminés. D'après la Haute Corporation, ce texte viole le principe de la légalité des incriminations qui a cours en matière pénale et en matière administrative.

Le texte devra, sous peine d'encourir l'opposition formelle du Conseil d'Etat, citer précisément et limitativement les infractions ou du moins les articles de la loi qui sont punis par des sanctions administratives.

En outre, le Conseil d'Etat propose de supprimer les paragraphes 4 et 5 de l'article 33 de la Loi tels que proposés par l'article 4 du projet de loi.

En ce qui concerne la proposition de renoncer au dispositif pénal, la Commission ne partage pas l'avis du Conseil d'Etat. En effet, la Commission estime que l'imposition de sanctions pénales dans le contexte des abus de marché est nécessaire pour plusieurs raisons. D'abord, il découle de la lettre et de l'esprit de la Directive 2003/6/CE que l'imposition de sanctions pénales est favorisée. Par ailleurs, selon l'exposé des motifs de la Directive, il est inacceptable que dans un marché financier intégré, la même conduite constitutive d'abus soit sanctionnée différemment d'un Etat à l'autre. Ainsi, les Etats membres ont convergé vers le principe visant à imposer des sanctions pénales outre les sanctions administratives.

En raison de ces considérations, la Commission propose d'amender le projet de loi initial afin de concilier les obligations communautaires telles que définies par la Directive et le respect de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Elle suggère de maintenir le principe d'une incrimination pénale de certains manquements en introduisant une distinction. Désormais la sanction pénale sera conditionnée par la preuve de l'existence d'un

dol spécial, à savoir la volonté de procurer, à soi-même ou à autrui à l'aide de tout moyen frauduleux, un bénéfice illicite même indirect. En revanche, la CSSF poursuivra les manquements commis intentionnellement ou sciemment (dol général), et les manquements non intentionnels, qui sont commis en raison d'imprudences, de négligences ou de maladresses.

L'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, dans son avis du 14 mai 2010, a formulé un certain nombre d'observations, dont le rapporteur propose de tenir compte dans les amendements.

Ces amendements seront présentés prochainement aux membres de la Commission en vue de leur adoption.

### **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- M. Xavier Bettel conteste ce qu'il qualifie d'"extrajudiciarisation" ou de déjudiciarisation opérée par ce projet de loi, en rappelant que le délit d'initié est un fait pénal.
- Le projet de loi sous rubrique soulève la question générale de l'efficacité des sanctions. Ainsi, dans certains domaines (notamment dans le domaine économique), on pourrait considérer qu'une sanction administrative puisse être prononcée plus rapidement et de façon plus ciblée. Toutefois l'abandon du volet pénal au profit du volet administratif, même limité au domaine économique, risque de banaliser la criminalité économique.
- Les sanctions, qu'elles soient pénales ou administratives, ont une fonction essentiellement répressive. Au-delà elles peuvent avoir une fonction de dissuasion et de prévention.

### **4. Divers**

- La réunion jointe entre la Commission des Finances et du Budget et la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire, initialement prévue le 21 mai 2010 est reportée au 11 juin 2010 à 14h30. Lors de cette réunion seront présentés les chiffres au 30 avril et au 31 mai 2010. Dès lors, la réunion prévue le 18 juin pourra être annulée.
- Le vendredi 21 mai 2010 une réunion sera convoquée à 14h30 avec l'ordre du jour suivant :
  1. 6117 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
    - Rapporteur : Monsieur Norbert Hauptert
    - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
    - Présentation et adoption d'un projet de rapport
  2. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 13, 20, 23 et 27 avril et du 12 mai 2010
  3. Divers
- Le mardi 1<sup>er</sup> juin 2010 la Commission se réunira à 9 heures avec l'ordre du jour suivant :

6081 Projet de loi portant modification de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché et portant complément de transposition de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché)

- Rapporteur : Monsieur Lucien Thiel
- Présentation et adoption d'une série d'amendements

- Le mardi 8 juin 2010 à 9 heures une réunion sera convoquée avec l'ordre du jour suivant :
  - 6105 Projet de loi portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national
    - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
    - Présentation d'un projet de rapport

A l'avenir, les membres de la Commission seront informés par courrier électronique, en cas de convocation d'une réunion à brève échéance.

Luxembourg, le 18 mai 2010

La secrétaire,  
Carole Closener

Le Président,  
Michel Wolter

6105

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxembourg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 121**

**28 juillet 2010**

---

**Sommaire**

**INSPIRE**

**Loi du 26 juillet 2010 portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national . . . . . page [2052](#)**

**Loi du 26 juillet 2010 portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 8 juillet 2010 et celle du Conseil d'Etat du 16 juillet 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>. Objectifs**

La présente loi a pour objet de fixer les règles destinées à établir une infrastructure luxembourgeoise de données géographiques (ILDG) ayant une incidence sur l'environnement.

Elle règle également les conditions relatives à l'accès et à l'utilisation de séries de données géographiques, de services de données géographiques et de métadonnées.

La présente loi s'applique sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de ses règlements d'exécution, de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, et de la loi du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public et n'affecte pas l'existence et la titularité de droits de propriété intellectuelle par des autorités publiques.

**Art. 2. Définitions**

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) «infrastructure luxembourgeoise de données géographiques (ILDG)», des métadonnées, des séries de données géographiques et des services de données géographiques; des services et des technologies en réseau; des accords sur le partage, l'accès et l'utilisation; et des mécanismes, des processus et des procédures de coordination et de suivi établis, exploités ou mis à disposition conformément à la présente loi;
- 2) «donnée géographique», toute donnée faisant directement ou indirectement référence à un lieu ou une zone géographique spécifique;
- 3) «série de données géographiques», une compilation identifiable de données géographiques;
- 4) «services de données géographiques», les opérations qui peuvent être exécutées à l'aide d'une application informatique sur les données géographiques contenues dans des séries de données géographiques ou sur les métadonnées qui s'y rattachent;
- 5) «objet géographique», une représentation abstraite d'un phénomène réel lié à un lieu ou à une zone géographique spécifique;
- 6) «métadonnée», l'information décrivant les séries et services de données géographiques et rendant possible leur recherche, leur inventaire et leur utilisation;
- 7) «interopérabilité», la possibilité d'une combinaison de séries de données géographiques et d'une interaction des services, sans intervention manuelle répétitive de telle façon que le résultat soit cohérent et la valeur ajoutée des séries et des services de données renforcée;
- 8) «autorité publique»:
  - a) le gouvernement ou toute autre administration publique, y compris les organes publics consultatifs, aux niveaux national ou communal;
  - b) toute personne physique ou morale exerçant des fonctions d'administration publique, en ce compris des tâches, des activités ou des services spécifiques en rapport avec l'environnement;
  - c) toute personne physique ou morale ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, ou fournissant des services publics en rapport avec l'environnement sous le contrôle d'un organisme ou d'une personne visés au point a) ou b);
- 9) «tiers», toute personne physique ou morale autre qu'une autorité publique;
- 10) «directive», la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE).

**Art. 3. Champ d'application**

La loi s'applique

- a) aux séries de données géographiques concernant un des domaines énoncés aux annexes I et II, qui sont liées au territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui existent sous format électronique et qui sont détenues par l'une des entités ci-après ou en son nom:
  - (i) une autorité publique, après qu'elle les a produites elle-même ou qu'elle les a reçues d'une autre autorité publique, qui les a produites ou que les données sont gérées ou mises à jour par une autre autorité publique, les données en question rentrant dans le champ d'application de ses missions publiques;
  - (ii) un tiers à la disposition duquel le réseau a été mis conformément à l'article 6;

- b) aux opérations qui peuvent être exécutées à l'aide d'une application informatique sur ces séries de données ou sur les métadonnées qui s'y rattachent.

Dans le cas de séries et services de données géographiques à l'égard desquelles un tiers détient des droits de propriété intellectuelle, l'autorité publique ne peut agir en application de la présente loi qu'avec le consentement de ce tiers.

#### **Art. 4. Etats limitrophes**

Afin de garantir la cohérence d'éléments géographiques qui concernent la frontière entre le Grand-Duché et un ou plusieurs Etats limitrophes, les autorités responsables des données géographiques y relatives décident d'un commun accord de la représentation et de la position de ces éléments communs.

#### **Art. 5. Métadonnées**

Les autorités publiques qui détiennent ou gèrent des données visées à l'article 3, créent, gèrent et tiennent à jour des métadonnées conformément aux règles énoncées aux parties C et D de l'annexe du règlement N° 1205/2008 de la Commission du 3 décembre 2008 portant modalités d'application de la directive en ce qui concerne les métadonnées et les mettent à disposition du géoportail.

Les métadonnées comprennent des informations relatives

- a) à l'interopérabilité des séries et services de données;
- b) aux conditions d'accès et à l'utilisation des séries et services de données et, le cas échéant, les frais correspondants;
- c) à la qualité et la validité des séries de données;
- d) les autorités publiques chargées de l'établissement, de la gestion, de la maintenance et de la diffusion des séries et des services de données géographiques.

La structure du catalogue des métadonnées sera fixée par règlement grand-ducal en conformité aux prescriptions européennes prises en exécution de la directive.

Les métadonnées relatives aux domaines énoncés aux annexes I et II sont créées avant le 4 décembre 2010. Les métadonnées relatives aux domaines énoncés à l'annexe III sont créées avant le 4 décembre 2013.

#### **Art. 6. Réseau de services**

Les autorités publiques mettent à disposition du public les données visées à l'article 3 pour lesquelles des métadonnées ont été créées conformément à la présente loi, par le biais d'un réseau de services offrant les fonctionnalités suivantes:

- a) un service de recherche permettant d'identifier les séries et services de données géographiques sur la base du contenu des métadonnées correspondantes et d'afficher le contenu de ces métadonnées;
- b) un service de consultation permettant d'afficher des données, de naviguer, de changer d'échelle, d'opter pour une vue panoramique ou de superposer plusieurs séries de données consultables et d'afficher les légendes et les métadonnées;
- c) un service de téléchargement de données géographiques;
- d) un service de transformation géodésique de données;
- e) un service d'accès direct aux données géographiques moyennant des services web interopérables. Ces services sont accessibles par internet moyennant un portail, appelé Géoportail National du Grand-Duché de Luxembourg.

La fonction de recherche permet d'effectuer une recherche à partir des critères suivants:

- a) les mots-clés;
- b) la classification thématique des services et des séries de données géographiques;
- c) la qualité et la validité des données géographiques;
- d) le degré de conformité par rapport aux règles de mise en œuvre déterminées par les normes européennes;
- e) la localisation géographique;
- f) les conditions d'accès et d'utilisation des séries et services de données;
- g) les autorités publiques chargées de l'établissement, de la gestion, de la maintenance et de la diffusion des séries et des services de données géographiques.

Les tiers détenant des séries et services de données géographiques remplissant les critères de l'article 3 et respectant les règles de mise en œuvre concernant les obligations relatives aux métadonnées, aux services en réseau et à l'interopérabilité peuvent relier leurs séries et services de données au réseau visé à l'alinéa premier.

#### **Art. 7. Interopérabilité**

Dans le cadre de l'ILDG, les séries et services de données sont mis à disposition conformément aux normes européennes, de façon à ce qu'ils soient interopérables avec ceux des autres Etats membres de l'Union européenne et puissent être intégrés à l'infrastructure mise en place et exploitée par la Commission européenne, et accessibles par l'intermédiaire de cette infrastructure.

L'alinéa premier est applicable dans les délais suivants:

- a) pour les séries de données nouvellement collectées et restructurées et les services de données correspondants, dans un délai de deux ans à compter de l'adoption des normes européennes;
- b) pour les autres séries et services de données, dans un délai de sept ans à compter de l'adoption des normes européennes.

L'accès aux services et données mentionnés à l'article 3 est ouvert par le biais du portail de la Commission européenne.

#### **Art. 8. Accessibilité**

Les métadonnées, les données géographiques, les séries et services de données géographiques et les services en réseau visés par la présente loi sont constitués en réseau électronique national accessible par internet via le Géoportail National du Grand-Duché de Luxembourg.

#### **Art. 9. Coordination**

(1) Il est institué auprès du ministre ayant l'Administration du cadastre et de la topographie dans ses attributions, ci-après «le ministre», un comité de coordination de l'ILDG (CC-ILDG), qui a pour mission:

- a) d'émettre des avis au ministre relatifs aux données géographiques qui font objet de la présente loi;
- b) de donner son avis sur toutes les questions que le ministre lui soumet en la matière;
- c) de coordonner les contributions à l'ILDG.

L'organisation, le mode de fonctionnement, la composition et les attributions du CC-ILDG sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) L'Administration du cadastre et de la topographie est chargée de réaliser et de gérer l'ILDG et d'assurer le contact avec la Commission européenne en ce qui concerne l'ILDG.

#### **Art. 10. Principes de tarification**

Les services de consultation et de recherche sont gratuits. N'est pas considéré comme service de consultation un service qui dépasse une visualisation contemplative à l'écran par réseau.

Nonobstant l'alinéa précédent, les autorités publiques peuvent percevoir des droits pour les services de consultation dans la mesure où ces droits sont nécessaires à l'élaboration et la mise à jour des données en question, notamment dans le cas de données volumineuses nécessitant un rythme de mise à jour fréquent.

Les autorités publiques peuvent percevoir des droits pour les services autres que les services de consultation et de recherche.

Lorsque l'utilisation des services est soumise à une tarification, le règlement de la tarification doit pouvoir être effectué par des services de paiement électronique.

Un règlement grand-ducal établira le montant, le mode et les conditions de perception des droits perçus par les autorités publiques.

Dans les cas non couverts par la loi du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public, la reproduction, la diffusion ou l'utilisation des données à des fins commerciales, ou pour des fins de publications est interdite.

#### **Art. 11. Restrictions**

Les autorités publiques ou le CC-ILDG peuvent restreindre l'accès public aux séries et services de données géographiques par les services de recherche visés à l'article 6 de la présente loi lorsqu'un tel accès porterait atteinte aux relations internationales, à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Les autorités publiques peuvent restreindre l'accès public aux séries et services de données géographiques par les services visés à l'article 6 de la présente loi, autres que les services de recherche, lorsqu'un tel accès porterait atteinte:

- a) à la confidentialité des travaux des autorités publiques, lorsque cette confidentialité est prévue par la loi;
- b) aux relations internationales, à la sécurité publique ou l'ordre public ou à la défense nationale;
- c) à la bonne marche de la justice;
- d) à la capacité d'une autorité publique de mener une enquête disciplinaire ou une instruction judiciaire;
- e) à la possibilité pour toute personne d'avoir un procès équitable;
- f) à la confidentialité des informations commerciales ou industrielles et artisanales, afin de protéger un intérêt économique légitime;
- g) à la confidentialité des statistiques et du secret fiscal;
- h) à la confidentialité des données à caractère personnel ou de fichiers concernant une personne physique, à moins que celle-ci n'ait donné son accord à la divulgation de ces données;
- i) aux intérêts ou à la protection de toute personne qui a fourni les informations demandées sur base volontaire sans y être obligée par la loi ou en vertu de la loi à moins que celle-ci n'ait librement consenti à la divulgation de ces données;
- j) à la protection de l'environnement auquel ces informations ont trait;
- k) aux droits de propriété intellectuelle.

Les motifs de refus visés ci-dessus sont interprétés de manière restrictive, en tenant compte dans chaque cas de l'intérêt que présenterait pour le public l'accès à ces informations. Dans chaque cas, il convient d'apprécier l'intérêt que présenterait pour le public la divulgation par rapport à celui que présenterait un accès limité ou soumis à conditions.

L'accès ne peut être restreint en vertu des points a), f), g), h), i) et j) pour les informations concernant les émissions dans l'environnement.

#### **Art. 12. Partage des données**

Les autorités publiques visées à l'article 2, point 7, a) et b) se partagent mutuellement et partagent avec les autorités publiques correspondantes des Etats membres, les institutions et organes de l'Union européenne et, sous réserve de réciprocité, les organes établis par des accords internationaux auxquels l'Union européenne et le Luxembourg sont parties, aux fins de l'exécution de missions publiques ayant une incidence sur l'environnement, les séries et services de données géographiques qu'elles détiennent.

Les autorités publiques peuvent demander un paiement et octroyer des licences pour ces séries et services partagés.

Le paiement est fixé au minimum requis pour assurer la qualité nécessaire et la fourniture des séries et des services de données géographiques, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable, et en assurant, le cas échéant, les exigences d'autofinancement des autorités publiques qui fournissent des séries et des services de données géographiques. Les séries et services de données géographiques fournis aux institutions et aux organes communautaires pour la réalisation des obligations de rapport résultant de la législation communautaire en matière d'environnement ne sont pas soumis à paiement.

Un règlement grand-ducal établira le montant et le mode de perception des droits perçus par les autorités publiques.

Les autorités publiques ou le CC-ILDG peuvent limiter le partage visé à l'alinéa premier, lorsqu'un tel partage est susceptible de porter atteinte:

- a) aux relations internationales, à la sécurité publique ou l'ordre public ou à la défense nationale;
- b) à la bonne marche de la justice;
- c) à la capacité d'une autorité publique de mener une enquête disciplinaire ou une instruction judiciaire;
- d) à la possibilité pour toute personne d'avoir un procès équitable.

Les données partagées ne peuvent être utilisées par les bénéficiaires que pour les objectifs et dans les conditions fixés par la directive et dans le respect des droits de propriété intellectuelle.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Finances,*  
**Luc Frieden**

Cabasson, le 26 juillet 2010.  
**Henri**

## ANNEXE I

1) *Référentiels de coordonnées*

Systèmes de référencement unique des informations géographiques dans l'espace sous forme d'une série de coordonnées (x, y, z) et/ou la latitude et la longitude et l'altitude, en se fondant sur un point géodésique horizontal et vertical.

2) *Systèmes de maillage géographique*

Grille multi-résolution harmonisée avec un point d'origine commun et une localisation ainsi qu'une taille des cellules harmonisées.

3) *Dénominations géographiques*

Noms de zones, de régions, de localités, de grandes villes, de banlieues, de villes moyennes ou d'implantations, ou tout autre élément géographique ou topographique d'intérêt public ou historique.

4) *Unités administratives*

Unités d'administration séparées par des limites administratives et délimitant les zones dans lesquelles les Etats membres détiennent et/ou exercent leurs compétences, aux fins de l'administration locale, régionale et nationale.

5) *Adresses*

Localisation des propriétés fondée sur les identifiants des adresses, habituellement le nom de la rue, le numéro de la maison et le code postal.

6) *Parcelles cadastrales*

Zones définies par les registres cadastraux ou équivalents.

7) *Réseaux de transport*

Réseaux routier, ferroviaire, aérien et navigable ainsi que les infrastructures associées. Sont également incluses les correspondances entre les différents réseaux, ainsi que le réseau transeuropéen de transport tel que défini dans la décision N° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (1) et les révisions futures de cette décision.

8) *Hydrographie*

Éléments hydrographiques, y compris les zones maritimes ainsi que toutes les autres masses d'eau et les éléments qui y sont liés, y compris les bassins et sous-bassins hydrographiques. Conformément, le cas échéant, aux définitions établies par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (2) et sous forme de réseaux.

9) *Sites protégés*

Zone désignée ou gérée dans un cadre législatif international, communautaire ou national en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation.

## ANNEXE II

1) *Altitude*

Modèles numériques pour l'altitude des surfaces terrestres, glaciaires et océaniques. Comprend l'altitude terrestre, la bathymétrie et la ligne de rivage.

2) *Occupation des terres*

Couverture physique et biologique de la surface terrestre, y compris les surfaces artificielles, les zones agricoles, les forêts, les zones (semi-)naturelles, les zones humides et les masses d'eau.

3) *Ortho-imagerie*

Images géoréférencées de la surface terrestre, provenant de satellites ou de capteurs aéroportés.

4) *Géologie*

Géologie caractérisée en fonction de la composition et de la structure. Englobe le substratum rocheux, les aquifères et la géomorphologie.

## ANNEXE III

1) *Unités statistiques*

Unités de diffusion ou d'utilisation d'autres informations statistiques.

2) *Bâtiments*

Situation géographique des bâtiments.

3) *Sols*

Sols et sous-sols caractérisés selon leur profondeur, texture, structure et teneur en particules et en matières organiques, pierrosité, érosion, le cas échéant pente moyenne et capacité anticipée de stockage de l'eau.

#### 4) *Usage des sols*

Territoire caractérisé selon sa dimension fonctionnelle prévue ou son objet socio-économique actuel et futur (par exemple, résidentiel, industriel, commercial, agricole, forestier, récréatif).

#### 5) *Santé et sécurité des personnes*

Répartition géographique des pathologies dominantes (allergies, cancers, maladies respiratoires, etc.) liées directement (pollution de l'air, produits chimiques, appauvrissement de la couche d'ozone, bruit, etc.) ou indirectement (alimentation, organismes génétiquement modifiés, etc.) à la qualité de l'environnement, et ensemble des informations relatif à l'effet de celle-ci sur la santé des hommes (marqueurs biologiques, déclin de la fertilité, épidémies) ou leur bien-être (fatigue, stress, etc.).

#### 6) *Services d'utilité publique et services publics*

Comprend les installations d'utilité publique, tels que les égouts ou les réseaux et installations liés à la gestion des déchets, à l'approvisionnement énergétique, à l'approvisionnement en eau, ainsi que les services administratifs et sociaux publics, tels que les administrations publiques, les sites de la protection civile, les écoles et les hôpitaux.

#### 7) *Installations de suivi environnemental*

La situation et le fonctionnement des installations de suivi environnemental comprennent l'observation et la mesure des émissions, de l'état du milieu environnemental et d'autres paramètres de l'écosystème (biodiversité, conditions écologiques de la végétation, etc.) par les autorités publiques ou pour leur compte.

#### 8) *Lieux de production et sites industriels*

Sites de production industrielle, y compris les installations couvertes par la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (1) et les installations de captage d'eau, d'extraction minière et de stockage.

#### 9) *Installations agricoles et aquacoles*

Équipement et installations de production agricoles (y compris les systèmes d'irrigation, les serres et les étables).

#### 10) *Répartition de la population - démographie*

Répartition géographique des personnes, avec les caractéristiques de population et les niveaux d'activité, regroupées par grille, région, unité administrative ou autre unité analytique.

#### 11) *Zones de gestion, de restriction ou de réglementation et unités de déclaration*

Zones gérées, réglementées ou utilisées pour les rapports aux niveaux international, européen, national, régional et local. Sont inclus les décharges, les zones restreintes aux alentours des sources d'eau potable, les zones vulnérables aux nitrates, les chenaux réglementés en mer ou les eaux intérieures importantes, les zones destinées à la décharge de déchets, les zones soumises à limitation du bruit, les zones faisant l'objet de permis d'exploration et d'extraction minière, les districts hydrographiques, les unités correspondantes utilisées pour les rapports et les zones de gestion du littoral.

#### 12) *Zones à risque naturel*

Zones sensibles caractérisées en fonction des risques naturels (tous les phénomènes atmosphériques, hydrologiques, sismiques, volcaniques, ainsi que les feux de friche qui peuvent, en raison de leur situation, de leur gravité et de leur fréquence, nuire gravement à la société), tels qu'inondations, glissements et affaissements de terrain, avalanches, incendies de forêts, tremblements de terre et éruptions volcaniques.

#### 13) *Conditions atmosphériques*

Conditions physiques dans l'atmosphère. Comprend les données géographiques fondées sur des mesures, sur des modèles ou sur une combinaison des deux, ainsi que les lieux de mesure.

#### 14) *Caractéristiques géographiques météorologiques*

Conditions météorologiques et leur mesure: précipitations, température, évapotranspiration, vitesse et direction du vent.

#### 15) *Caractéristiques géographiques océanographiques*

Conditions physiques des océans (courants, salinité, hauteur des vagues, etc.).

#### 16) *Régions maritimes*

Conditions physiques des mers et des masses d'eau salée divisées en régions et en sous-régions à caractéristiques communes.

#### 17) *Régions biogéographiques*

Zones présentant des conditions écologiques relativement homogènes avec des caractéristiques communes.

#### 18) *Habitats et biotopes*

Zones géographiques ayant des caractéristiques écologiques particulières – conditions, processus, structures et fonctions (de maintien de la vie) – favorables aux organismes qui y vivent. Sont incluses les zones terrestres et aquatiques qui se distinguent par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques ou biotiques, qu'elles soient naturelles ou semi-naturelles.

19) *Répartition des espèces*

Répartition géographique de l'occurrence des espèces animales et végétales regroupées par grille, région, unité administrative ou autre unité analytique.

20) *Sources d'énergie*

Sources d'énergie comprenant les hydrocarbures, l'énergie hydraulique, la bioénergie, l'énergie solaire, l'énergie éolienne, etc., le cas échéant accompagnées d'informations relatives à la profondeur/ la hauteur de la source.

21) *Ressources minérales*

Ressources minérales comprenant les minerais métalliques, les minéraux industriels, etc., le cas échéant accompagnées d'informations relatives à la profondeur/ la hauteur de la ressource.

---